



## Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale  
7 août 2014  
Français  
Original: espagnol

### Comité des droits des personnes handicapées

#### Douzième session

15 septembre-3 octobre 2014

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports présentés par les États parties  
conformément à l'article 35 de la Convention**

## Liste de points concernant le rapport initial de l'Équateur

### Additif

### Réponses de l'Équateur à la liste de points\*

[Date de réception: 21 juillet 2014]

**1. Indiquer les changements les plus importants apportés à la loi organique relative au handicap publiée le 25 septembre 2012, portant abrogation de la loi relative au handicap mentionnée dans le rapport de l'État.**

1.1 La loi organique relative au handicap<sup>1</sup> se caractérise par sa primauté sur la loi relative au handicap antérieure dès lors que l'article 133<sup>2</sup> de la Constitution équatorienne (la Constitution) dispose que les lois organiques régissent l'organisation et le fonctionnement des institutions créées par la Constitution, les droits et garanties constitutionnels, l'organisation, les compétences, les pouvoirs et le fonctionnement des collectivités autonomes décentralisées. En outre, selon le même article, les autres lois sont ordinaires et ne peuvent modifier ni primer les lois organiques. De plus, comme en dispose l'article 425<sup>3</sup>

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

<sup>1</sup> [http://www.grupotvcable.com.ec/apps/files/2012-09-25-Ley\\_Organica\\_de\\_Discapacidades.pdf](http://www.grupotvcable.com.ec/apps/files/2012-09-25-Ley_Organica_de_Discapacidades.pdf).

<sup>2</sup> Art. 133 – Les lois sont organiques ou ordinaires, les lois organiques étant celles qui: a) régissent l'organisation et le fonctionnement des institutions créées en vertu de la Constitution; b) régissent l'exercice des garanties et des droits constitutionnels; c) régissent l'organisation, les compétences, les pouvoirs et le fonctionnement des collectivités autonomes décentralisées; et d) ont trait au régime des partis politiques et au système électoral. La promulgation, la réforme, l'abrogation et l'interprétation généralement obligatoire des lois organiques exigent la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale.

Toutes les autres lois sont ordinaires et ne peuvent modifier ni primer les lois organiques.

<sup>3</sup> Art. 425 – Les instruments juridiques s'appliquent dans l'ordre hiérarchique suivant: Constitution, instruments internationaux et traités, lois organiques, lois ordinaires, réglementations régionales et



de la Constitution, la norme constitutionnelle, ainsi que les instruments et conventions internationaux, en déterminent l'application hiérarchique, renforçant ainsi la protection des droits des personnes handicapées.

1.2 La loi garantit la participation et l'insertion pleine et effective des personnes handicapées et de leurs familles.

1.3 Elle énonce dix principes fondamentaux qui garantissent et renforcent l'exercice des droits: non-discrimination, *in dubio pro hominem* (interprétation des dispositions légales dans le sens le plus favorable aux personnes handicapées), égalité des chances, responsabilité sociale collective, rapidité et efficacité, interculturalité, participation et insertion, accessibilité, protection des enfants et adolescents handicapés et prise en charge prioritaire. Selon ces principes, l'égalité est considérée, non pas comme le simple fait d'offrir un traitement égal aux personnes, groupes ou secteurs qui se trouvent dans des conditions d'inégalité, mais comme la reconnaissance des apports, des possibilités et des besoins propres à chacun d'eux, afin de surmonter les désavantages qui les frappent et favoriser leur plein épanouissement sur le plan tant individuel que collectif.

1.4 La loi fait valoir, à l'instar de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la définition du handicap, selon laquelle l'on entend par personne handicapée toute personne qui, en raison d'une ou de plusieurs déficiences physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles, indépendamment de leur cause originale, a une capacité biologique, psychologique et associative d'accomplir une ou plusieurs activités essentielles de la vie quotidienne réduite à titre permanent de 40 %, selon l'évaluation établie par l'autorité sanitaire nationale.

1.5 Selon cette loi, l'on entend par personne atteinte de déficience ou d'invalidité toute personne dont les capacités physiques, sensorielles ou intellectuelles sont réduites ou temporairement supprimées, dans les conditions établies par la loi, et dont, malgré tout traitement clinique ou chirurgical, l'évolution et le pronostic sont à priori défavorables au-delà d'une année, sans créer pour autant un état permanent; passé ce délai et la déficience persistant, elle sera reconnue *ipso facto* comme personne handicapée bénéficiant de la protection de la loi dans son ensemble.

1.6 La loi organique relative au handicap étend la protection, outre aux personnes handicapées équatoriennes ou étrangères se trouvant sur le territoire national, aux proches jusqu'au quatrième degré de parenté et deuxième degré par alliance, au conjoint ou concubin, ou représentant légal, auxquels incombe la prise en charge ou dont dépend économiquement une personne handicapée; aux institutions publiques et aux personnes morales de droit privé sans but lucratif qui s'occupent de personnes handicapées, ainsi qu'aux Équatoriens handicapés qui résident à l'étranger.

1.7 Le seul document qui permette de bénéficier des dispositions de cette loi et suffise à attester l'évaluation et l'enregistrement du handicap est la carte d'identité; les personnes handicapées peuvent, grâce à ce document, se prévaloir des droits et avantages prévus par la loi. De plus, cette disposition s'appliquera pleinement dès que le Service d'état civil, d'identification et des cartes d'identité<sup>4</sup> aura effectué l'intégration de données au sens de

---

ordonnances locales, décrets et règlements, ordonnances, accords et résolutions et autres actes et décisions des pouvoirs publics. Tout conflit entre des normes d'ordre différent est réglé par la Cour constitutionnelle, les magistrats, les autorités administratives et les agents de l'État qui appliquent la norme hiérarchique supérieure. La hiérarchie des normes, selon le cas, tiendra compte du principe de compétence, en particulier des compétences exclusives des collectivités autonomes décentralisées.

<sup>4</sup> Le Service d'état civil, d'identification et des cartes d'identité est l'institution chargée de procéder à l'identification complète des citoyens de l'Équateur, d'enregistrer les actes civils et de délivrer des

l'article 11 de la loi organique relative au handicap<sup>5</sup> et délivrera un document contenant l'état d'incapacité, le type, le degré et le taux. La loi octroie à ce Service le délai d'une année à compter de sa promulgation pour intégrer les données en application dudit article 11<sup>6</sup>; entre-temps, la carte d'invalidité demeurera en vigueur pendant cinq ans, soit jusqu'au 25 septembre 2017; ensuite, seule la carte d'identité sera exigée pour l'exercice du droit.

1.8 La loi dispose que l'État, par ses organismes et institutions, reconnaît et garantit aux personnes handicapées le plein exercice des droits établis dans la Constitution, les instruments internationaux et les traités. Ses dispositions sont applicables directement par les agents de la fonction publique ou du pouvoir judiciaire, d'office ou à la demande d'une partie, ainsi que par les personnes physiques et morales de droit privé.

1.9 Cette loi prescrit comme principe fondamental l'application de mesures palliatives, qui s'entendent de toutes mesures nécessaires, proportionnées et obligatoires applicables lorsqu'une situation d'inégalité touche la personne handicapée dans le cadre où elle jouit de ses droits et les exerce, compte tenu des différences entre les sexes, les générations et les cultures. L'État, par la voie des organismes compétents, adopte ce type de mesures dans la conception et l'exécution des politiques publiques qui s'imposeront pour garantir le plein exercice des droits des personnes handicapées dans une situation d'inégalité.

1.10 Le Conseil national du handicap<sup>7</sup> (CONADIS) a lancé une campagne de diffusion nationale qui aidera à faire connaître toutes les mesures palliatives prévues dans la loi organique relative au handicap, afin d'assurer la reconnaissance des droits et des garanties des personnes handicapées. Cette campagne – intitulée Généralisation et observation des politiques publiques relatives au handicap – sera menée dans les 221 cantons du pays et disposera d'un budget de 4 692 000 dollars pour la période 2014-2017.

1.11 Dans le domaine lié aux droits à la santé et aux services sanitaires, les personnes qui le nécessitent peuvent les exercer dans des conditions d'égalité; les personnes handicapées ont par conséquent accès aux prestations des assurances-vie ou maladie, publiques ou privées et tout manquement à ces dispositions entraîne des sanctions.

1.12 Les familles ont désormais un accès universel aux services de santé. En 2013, un montant de 450 millions de dollars a été affecté aux infrastructures, notamment

---

documents sûrs et fiables, en garantissant une conservation et un traitement approprié des données.  
<http://www.registrocivil.gob.ec/?p=1356>.

<sup>5</sup> Section III sur la reconnaissance de la qualité de personne handicapée. Art. 11 – Procédure – Une fois effectuée l'évaluation des personnes handicapées et l'enregistrement correspondant auprès du service habilité du système national de santé, l'autorité de santé doit communiquer immédiatement ces renseignements au Service d'état civil, d'identification et des cartes d'identité aux fins d'inscription, sur la carte d'identité, du handicap, de son type, son degré et son taux. Les personnes handicapées résidant à l'étranger qui ont été reconnues comme telles peuvent demander de retourner en Équateur, où elles recevront l'appui économique et social réglementaire.

<sup>6</sup> Section III sur la reconnaissance de la qualité de personne handicapée. Art. 11 – Procédure – Une fois effectuée l'évaluation des personnes handicapées et l'enregistrement correspondant auprès du service habilité du système national de santé, l'autorité de santé doit communiquer immédiatement ces renseignements au Service d'état civil, d'identification et des cartes d'identité aux fins d'inscription, sur la carte d'identité, du handicap, de son type, son degré et son taux. Les personnes handicapées résidant à l'étranger qui ont été reconnues comme telles peuvent demander de retourner en Équateur, où elles recevront l'appui économique et social réglementaire.

<sup>7</sup> La loi n° 180, publiée le 10 août 1992 au *Journal officiel* n° 996, prévoit la prise en charge interinstitutionnelle des personnes handicapées en mettant l'accent sur leurs droits. Elle porte également création du Conseil national du handicap (CONADIS), organe autonome de référence dans ce domaine, chargé d'élaborer les politiques, de coordonner les actions publiques et privées et d'organiser la recherche sur le handicap. <http://www.consejodiscapacidades.gob.ec/>.

construction d'hôpitaux, centres de santé et services mobiles. L'amélioration des installations hospitalières marque un tournant dans le domaine sanitaire, non seulement dans le pays, mais également en Amérique latine.

1.13 En matière de droit à l'éducation, il est prévu que l'État veille à ce que les personnes handicapées puissent intégrer le système national d'enseignement et le système d'enseignement supérieur, y suivre et y terminer leurs études afin d'acquérir une instruction et une formation, en assistant aux cours dans un établissement éducatif spécialisé ou de type scolaire, selon le cas.

1.14 Des mesures sont également définies en matière d'intégration scolaire, qui seront appliquées par les autorités nationales de l'éducation et viseront à favoriser l'insertion des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers qui nécessitent des appuis techniques, technologiques et humains – tel que du personnel spécialisé, à titre temporaire ou permanent –, des adaptations des programmes d'études, un accès physiquement possible, des moyens de communication et des structures d'apprentissage dans un établissement d'enseignement de type scolaire.

1.15 Cette loi garantit le droit des personnes handicapées d'intégrer le système d'enseignement de type scolaire, spécialisé et supérieur, du système public ou privé pour acquérir une instruction, suivre une formation dans des conditions d'égalité et sans discrimination.

1.16 La loi dispose que les personnes handicapées, qui se trouvent dans une localité dépourvue d'établissement d'enseignement public comptant des services adaptés à leurs besoins éducatifs particuliers, peuvent bénéficier de bourses et d'allocations, octroyées par l'Institut équatorien des allocations d'études, qui leur permettent d'intégrer une institution éducative privée ou religieuse subventionnée qui offre les services appropriés.

1.17 De plus, le Secrétariat national de l'enseignement supérieur, la science, la technologie et l'innovation<sup>8</sup> surveillera le respect, par les institutions de l'enseignement supérieur publiques et privées, des dispositions en matière de bourses destinées aux troisième et quatrième années octroyées pour une formation en classe, à distance ou mixte. Des critères d'équité entre les sexes seront appliqués et il sera vérifié que toutes les institutions de l'enseignement supérieur intègrent le thème du handicap dans les programmes d'études des différents programmes et filières universitaires.

1.18 Quant au droit au travail, les personnes handicapées atteintes de déficience ou d'une invalidité ont le droit d'obtenir un travail rémunéré à des conditions d'égalité et de ne pas être l'objet de discrimination dans les pratiques en matière d'emploi, y compris les modalités relatives à la candidature, la sélection, l'engagement, la formation et l'indemnisation du personnel et autres conditions établies dans les secteurs public et privé.

1.19 De même, il est prévu que, dans le cas où les personnes gravement handicapées n'ont pas la possibilité d'intégrer le secteur de l'emploi, un membre de leur famille, jusqu'au quatrième degré de parenté et deuxième degré par alliance, un conjoint ou concubin, qui en aurait la charge, pourra être pris en compte dans le taux d'intégration à

---

<sup>8</sup> Le Secrétariat national de la planification et du développement est l'institution publique chargée d'effectuer les plans nationaux en participation sans exclusive et en coordination pour parvenir au bien-vivre. Sa mission consiste à administrer et coordonner le système national décentralisé de planification concertée, moyen de développement intégral du pays sur les plans sectoriel et territorial; à établir des objectifs et des politiques stratégiques, ancrées dans des dispositifs d'information, de recherche, de formation professionnelle, de suivi et d'évaluation; à orienter les investissements publics et promouvoir la démocratisation de l'État, par voie de participation citoyenne effective, qui contribue à une gestion publique transparente et efficace. <http://www.planificacion.gob.ec/>.

raison de 50 % au maximum. Les parents de la personne handicapée mineure peuvent également la représenter indépendamment du taux d'invalidité.

1.20 La loi a prévu que les personnes handicapées peuvent bénéficier d'un congé à des fins de traitement et de réadaptation selon une ordonnance médicale dûment certifiée, tant dans le secteur public que privé.

1.21 En outre, la loi propose que les établissements publics de financement accordent un crédit prioritaire destiné à des entreprises individuelles, associatives ou familiales de personnes handicapées. Ainsi, la Banque de l'Institut équatorien de la sécurité sociale octroiera des créances chirographaires et des crédits hypothécaires en réduisant de 50 % la durée des cotisations nécessaires à leur obtention et, en l'occurrence, n'exigera pas que les cotisations soient ininterrompues.

1.22 De plus, la loi dispose que les organismes habilités en matière de circulation, transport terrestre et sécurité routière dans les différentes circonscriptions territoriales, avant d'octroyer les autorisations respectives d'exploitation et de circulation, doivent surveiller, réglementer et contrôler l'application obligatoire des normes de transport de personnes handicapées énoncées par l'Institut équatorien de normalisation<sup>9</sup>; ils élaboreront des mesures qui garantissent aux personnes handicapées le recours aux services de transport et assurent leur intégrité dans l'utilisation de ces services, tout manquement entraînant des sanctions. De même, les organismes habilités à accorder les autorisations d'exploitation à des organisations de taxis exigent qu'une partie au minimum de leurs véhicules comportent les adaptations techniques requises pour transporter les personnes handicapées à mobilité réduite, en fonction des besoins de la circonscription territoriale respective, selon le règlement d'application de ladite loi, lequel dispose, en son article 13, que la proportion ne peut être inférieure à 2 % ou égale au minimum à un véhicule par organisation ou compagnie de taxis, selon la densité démographique.

1.23 Eu égard aux tarifs préférentiels, aux franchises douanières et au régime fiscal, la loi dispose que, pour établir l'assiette de l'impôt annuel sur les véhicules et la taxe verte pour lutter contre la pollution automobile, dans le cas des véhicules destinés à l'usage et au transport de personnes handicapées, il est prévu une déduction spéciale de 8 000 dollars. Si, déduction faite, demeure un excédent, une nouvelle déduction spéciale équivalant à 50 % de ce montant sera accordée. En outre, ces véhicules seront exemptés de la taxe verte.

1.24 L'importation de véhicules et l'achat de véhicules, y compris de production nationale, destinés à l'usage ou au service à titre individuel ou collectif de personnes handicapées à la demande de ces personnes, des personnes physiques et morales qui en assurent légalement la protection ou la prise en charge, seront exemptés de l'impôt sur les marchandises importées, la taxe à la valeur ajoutée et l'impôt sur les biens de consommation spéciaux.

1.25 Les personnes handicapées, ainsi que les personnes physiques ou morales qui en assurent légalement la protection ou la prise en charge, bénéficieront d'un abattement de 50 % de l'impôt foncier. Cet abattement s'appliquera sur un seul immeuble dont l'évaluation représente au maximum 500 rémunérations de base unifiées que toucherait habituellement un travailleur du secteur privé, soit l'équivalent de 170 000 dollars.

---

<sup>9</sup> L'Institut équatorien de normalisation est l'organisme technique national, pivot du système équatorien de la qualité dans le pays, compétent en matière de normalisation, réglementation technique et métrologie, qui contribue à garantir l'exercice des droits des citoyens liés à la sécurité, la protection de la vie et la santé humaine, animale et végétale, la préservation de l'environnement, la protection du consommateur et la promotion de la qualité, de l'amélioration de la productivité et la compétitivité dans la société équatorienne. <http://www.normalizacion.gob.ec/>.

1.26 Les personnes handicapées bénéficient d'un abattement de l'impôt sur le revenu équivalant au double de la fraction de base imposable au taux zéro (20 820 dollars pour 2014). Leurs représentants bénéficieront également de l'exonération mentionnée précédemment.

1.27 Les personnes handicapées sont exemptées du paiement des taxes ou frais afférents aux services notariaux, consulaires, de l'état civil, d'identification et des cartes d'identité, ainsi qu'à la délivrance d'un passeport.

1.28 Les personnes handicapées ont droit au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée payée pour l'acquisition de biens et services destinés à leur usage et leur consommation personnels, d'un montant maximum de 3 744 dollars par an.

1.29 Les usagers handicapés ou les personnes physiques ou morales sans but lucratif qui les représentent légalement bénéficient des rabais ci-après sur les tarifs des services essentiels – électricité, eau potable et réseau d'égout –, Internet, téléphone fixe et mobile.

1.30 Le service d'approvisionnement en eau potable et des eaux usées accorde un rabais de 50 % sur la valeur de la consommation mensuelle correspondant à 10 m<sup>3</sup> au maximum.

1.31 Le service d'énergie électrique accorde un rabais de 50 % sur la valeur de la consommation mensuelle correspondant à 50 % de la rémunération de base unifiée que toucherait habituellement un travailleur du secteur privé.

1.32 Le service de téléphonie fixe applique les tarifs populaires conformes à la réglementation en vigueur.

1.33 Le service de téléphone mobile accorde un rabais de 50 % sur la valeur de la consommation mensuelle jusqu'à 300 minutes au maximum en réseau et l'équivalent proportionnellement en tout ou partie aux SMS.

1.34 Le service à valeur ajoutée de l'Internet à haut débit accorde un rabais de 50 % sur la valeur de la consommation mensuelle selon les plans commerciaux.

1.35 En matière de droits d'auteur, les personnes handicapées sont dispensées de l'autorisation du titulaire des droits d'auteur ou droits connexes et du paiement de toute rémunération audit titulaire pour l'adaptation, la traduction et la diffusion des œuvres et autres objets protégés, ainsi que pour communiquer ou mettre à disposition des acteurs publics, par des moyens interactifs avec ou sans fil, d'une manière numérique ou analogique, ou pour produire et fournir dans des formats accessibles, ces œuvres ou objets.

1.36 Compte tenu du droit à l'égalité devant la loi consacrée par la Constitution, l'État garantit aux personnes handicapées la possibilité d'adhérer volontairement à la sécurité sociale sans aucune restriction due à leur handicap, ni examen médical préalable ou limite d'âge.

1.37 Comme en dispose l'article 156 de la Constitution<sup>10</sup>, selon lequel les conseils nationaux de l'égalité sont chargés de garantir le plein respect et l'exercice des droits consacrés par la Constitution et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la loi porte création du conseil national de l'égalité pour les personnes handicapées en tant qu'institution de droit public, autonome, dotée de la personnalité

---

<sup>10</sup> Section II. Conseils nationaux de l'égalité, art. 156. Les conseils nationaux de l'égalité sont chargés de garantir le plein respect et l'exercice des droits consacrés par la Constitution et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, à cet effet, d'élaborer, de coordonner, de suivre et d'évaluer les politiques publiques qui touchent aux questions d'égalité entre les sexes, aux questions ethniques, générationnelles et interculturelles, au handicap et aux migrations, conformément à la loi et en coordination avec les organismes de supervision et d'application, ainsi que les organismes chargés de protéger les droits de l'homme à tous les niveaux.

juridique et de l'autonomie financière, chargée de formuler, de généraliser, d'observer, de suivre et d'évaluer les politiques publiques.

1.38 Concernant la protection, la défense et l'exercice des droits, la loi charge le Bureau du défenseur du peuple<sup>11</sup>, dans les limites de sa compétence, du suivi et du contrôle du respect des droits des personnes handicapées, atteintes de déficience ou d'une invalidité. Le Bureau pourra prononcer des mesures de protection obligatoires dans les secteurs public et privé et sanctionner leur inexécution, ainsi que demander aux autorités compétentes de juger et réprimer les infractions prévues par la loi, sans préjudice de la réparation découlant de la responsabilité civile, administrative et pénale éventuelle. Pour l'exécution des sanctions pécuniaires, il est possible de recourir à une procédure accélérée.

**2. Donner un complément d'informations sur la notion de «degré de limitation de l'activité» déterminante pour la reconnaissance d'une personne handicapée, qui permet aux personnes handicapées d'exercer leurs droits. Qui évalue les limitations et selon quelle méthode?**

2.1 Selon la loi organique relative au handicap et son règlement d'application et les dispositions de la Convention, toutes les personnes reconnues comme personnes handicapées peuvent bénéficier de différentes mesures concrètes et exercer leurs droits.

2.2 Dans ce contexte, les personnes handicapées en Équateur sont légalement reconnues, dans le cadre d'une évaluation du handicap réalisée par le Ministère de la santé publique<sup>12</sup>, autorité sanitaire nationale, qui se fonde sur le système unique d'évaluation du handicap en vigueur. Ce système s'appuie sur la Classification internationale des handicaps: déficience, incapacités et désavantages, établie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

2.3 Le système unique d'évaluation du handicap en vigueur a adopté comme instrument d'application le Manuel d'évaluation des situations de désavantage de l'Institut espagnol des migrations et des affaires sociales, lequel détermine les indices permettant de mesurer et de fixer le taux d'invalidité. À partir de la définition établie par l'OMS, qui précise que «le handicap correspond à la réduction partielle ou totale de la capacité d'accomplir une activité d'une façon normale ou dans les limites considérées comme normales, pour un être humain», le manuel permet d'évaluer et de reconnaître l'importance du handicap, selon le degré de limitation d'une personne dans ses activités quotidiennes. En ce sens, le degré de limitation correspond aux difficultés qu'éprouve une personne pour accomplir et assumer dans les mêmes conditions qu'autrui les activités de la vie quotidienne – travail, éducation, déplacement, soins, habillement, repas.

2.4 Le Ministère de la santé publique se charge de faire appliquer les indices d'évaluation et de mesure du taux d'invalidité par les équipes d'évaluation du handicap

<sup>11</sup> Le Bureau du défenseur du peuple, dont le titulaire est le défenseur du peuple, est une institution intégrée dans l'appareil institutionnel de l'État par la disposition de l'Art. 96 de la Constitution applicable depuis août 1998. Aujourd'hui, il relève de l'art. 214 de la nouvelle Constitution équatorienne (en vigueur depuis octobre 2008), qui dispose: «Le Bureau du Défenseur du peuple est une entité de droit public exerçant sa compétence sur l'ensemble du territoire national, dotée de la personnalité juridique et jouissant d'une autonomie administrative et financière. Il s'agit d'un organe décentralisé, qui a des représentants dans chaque province, ainsi qu'à l'étranger». <http://www.dpe.gob.ec>.

<sup>12</sup> Le Ministère de la santé publique dirige, réglemente, planifie, coordonne, suit et administre les mesures de santé publique dans le cadre de la gestion, de la surveillance et du contrôle sanitaire; il garantit le droit à la santé grâce à des services de soins individuels, de prévention des maladies, de promotion de la santé et l'égalité, de gestion de la santé, de recherche et développement, de sciences et technologie et en coordonne les intervenants en vue de garantir le droit à la santé. <http://www.salud.gob.ec/>

formées et habilitées à cet effet; comptant trois spécialistes – un médecin, un psychologue et un travailleur social –, ces équipes élaborent conjointement un critère. Le handicap est évalué par application des échelles de mesure médicale qui doivent atteindre un taux minimal de 25 % d'incapacité – signifiant que la capacité d'accomplir des activités courantes se trouve réduite au minimum de 25 % – taux auquel s'ajoute le résultat de l'application des indices correspondant aux facteurs et à l'environnement social de la personne, qui peut atteindre au maximum 15 %.

2.5 Il convient de préciser que le Ministère de la santé publique s'emploie à élaborer un nouveau système d'évaluation du handicap, en tenant compte des facteurs de mesure qui sont adaptés aux conditions actuelles du milieu et du contexte national équatorien.

2.6 Dans le domaine sportif, la méthodologie adoptée, pour la participation des personnes handicapées, consiste à appliquer un procédé de classification fonctionnelle, qui est fondamental et caractéristique du sport adapté ou paralympique.

2.7 Cette classification se fonde sur les directives internationales entérinées par le Comité international paralympique.

2.8 L'Équateur compte aujourd'hui 19 clubs de sport adapté ou paralympique légalement constitués, qui sont destinés à la pratique du sport des personnes ayant une incapacité physique, visuelle, auditive ou intellectuelle et se répartissent comme suit:

- 8 clubs de sport adapté ou paralympique pour les personnes ayant une incapacité physique;
- 3 clubs de sport adapté ou paralympique pour les personnes ayant une incapacité intellectuelle;
- 6 clubs de sport adapté ou paralympique pour les personnes ayant une incapacité visuelle;
- 2 clubs de sport adapté pour les personnes ayant une incapacité auditive et des difficultés de langage.

2.9 Ces clubs regroupent quelque 474 sportifs, dont 1 % d'enfants afro-équatoriens et autochtones atteints de différents types de handicap.

**3. Indiquer ce que l'Équateur prévoit de faire à court, à moyen et à long terme pour rendre sa législation nationale conforme à la Convention, outre la loi organique relative au handicap déjà mentionnée.**

3.1 L'Assemblée nationale est saisie de projets de loi qui doivent être examinés et sont élaborés dans le but d'envisager d'une manière généralisée la promotion et la protection des droits et garanties des personnes handicapées. Les critères applicables pour respecter les mesures d'harmonisation, selon les caractéristiques de chaque norme, visent principalement le respect des dispositions de la Constitution, de la Convention et du droit international relatif aux droits de l'homme. La majorité des projets ci-dessous sont en cours d'examen:

- Loi relative aux conseils de l'égalité;
- Projet de loi organique portant réforme de la loi organique sur les transports terrestres, la circulation et la sécurité routière;
- Loi organique relative aux cultures;
- Loi de réforme de la loi organique relative à l'économie populaire et solidaire et au secteur financier populaire et solidaire;
- Loi relative à la mobilité humaine;

- Loi relative aux ressources hydriques;
- Code de procédure organique général;
- Loi relative aux télécommunications et services postaux;
- Loi relative au secteur de l'électricité;
- Loi relative aux terres et territoires;
- Loi d'aménagement du territoire, de gestion et d'utilisation du sol;
- Loi relative au Bureau du défenseur du peuple;
- Loi organique relative au régime spécial pour la conservation et le développement durable de la province des Galápagos;
- Loi favorisant les exportations et les transports aquatiques;
- Loi sur l'économie sociale du savoir;
- Code de santé;
- Code du travail et des relations professionnelles;
- Code organique de l'environnement;
- Loi organique de la sécurité sociale.

3.2 Il convient également de souligner l'initiative émanant de l'Assemblée nationale *Hacia un Ecuador emprendedor e innovador en el 2020* (Vers un Équateur qui entreprend et innove d'ici 2020), où le groupe des personnes handicapées est partie à la stratégie qui vise à faire de l'Équateur un exemple de changement dans la productivité, grâce à l'esprit d'entreprise. Le Secrétariat technique du handicap a transmis à la Commission du développement économique, productif et des microentreprises de l'Assemblée nationale ce projet parrainé par l'Alliance pour l'entreprise et l'innovation, auquel ont participé la Société andine de développement, la Banque interaméricaine de développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, des institutions publiques, privées, des représentants du milieu universitaire et des chefs d'entreprise. Ce projet fait valoir la volonté qui conduit le pays à parvenir progressivement au plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

#### **4. Comment sont garanties l'autonomie de gestion et l'indépendance des organisations de personnes handicapées pour qu'elles puissent informer librement les organes de l'État?**

4.1 L'État soutient la gestion des mouvements associatifs pour leur permettre à court, moyen et long terme d'en accroître la capacité afin de réaliser des projets de développement organique, ainsi que d'exécuter des projets productifs en faveur de leurs membres.

4.2 Les observatoires citoyens se chargent d'évaluer, au sein de la société civile, l'élaboration, par les ministères responsables et exécutants, de mesures concrètes en faveur des personnes handicapées et de leurs familles. L'indépendance des mouvements associatifs est garantie, les groupements étant toujours plus indépendants dans leurs démarches aux fins d'obtention de ressources.

4.3 Le Ministère des sports, qui s'est engagé à garantir et promouvoir le plein exercice des droits des personnes handicapées sans discrimination, a accompli de grands progrès en matière de structure et d'organisation du système du sport adapté ou paralympique équatorien, en faisant participer des personnes qui peuvent compter sur l'aide économique, voire le concours des organes dirigeants. La Constitution de clubs de sport adapté ou paralympique est particulièrement encouragée, étant l'une des formes d'expression sportive

de l'égalité à laquelle tous les êtres humains ont droit, indépendamment de leurs capacités psychomotrices et intellectuelles.

4.4 Ainsi, l'autonomie de gestion et d'administration des sports est garantie dans le respect des différences et l'acceptation des personnes handicapées comme parties intégrantes de la diversité et la condition humaine.

4.5 L'assemblée plénière du Conseil national pour l'égalité des personnes handicapées est constituée à parité de représentants tant de l'État que de la société civile.

**5. Indiquer si en Équateur le refus d'apporter des aménagements raisonnables est considéré comme une forme de discrimination. Indiquer également quelles sont, outre l'action pénale, les actions qu'une personne handicapée peut engager si elle s'estime victime de discrimination, et préciser la durée des procédures éventuelles ainsi que les sanctions encourues par quiconque est reconnu responsable de comportements discriminatoires.**

5.1 La législation équatorienne ne dispose pas expressément que le refus d'apporter des aménagements raisonnables est considéré comme une forme de discrimination. En revanche, il est établi dans le cadre réglementaire comme droit, qui s'érige en principe de non-discrimination, la qualification d'actes incitant à la distinction, l'exclusion, la limitation ou la préférence envers des personnes handicapées, qui ont pour objet d'annihiler ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus.

5.2 L'application de mesures palliatives, établies dans la loi organique relative au handicap, permet de déployer un mécanisme qui est adapté et met un frein à ce type de situation de discrimination et d'inéquité.

5.3 La Constitution équatorienne dispose au paragraphe 2 de son article 11<sup>13</sup> que l'exercice des droits est soumis aux principes d'égalité des droits, des chances et de non-discrimination. L'État prend des mesures d'action palliative pour promouvoir l'égalité réelle des détenteurs de droits victimes d'inégalité.

5.4 Le fait de mentionner que «nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur ... [le handicap]» fait ressortir l'obligation de l'État de prévenir tout acte qui a pour objet ou comme fin de compromettre ou d'annihiler la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits, en réprimant toute forme de discrimination.

5.5 À cet effet, la loi organique relative au handicap dispose en matière de protection, de défense et d'exercice des droits, chargeant le Bureau du défenseur du peuple, dans les limites de sa compétence, du suivi et du contrôle du respect des droits des personnes handicapées, atteintes de déficience ou d'une invalidité. Le Bureau pourra prononcer des mesures de protection obligatoires dans les secteurs public et privé et sanctionner leur inexécution, ainsi que demander aux autorités compétentes de juger et réprimer les

---

<sup>13</sup> Titre II – Droits. Chapitre premier – Principes d'application des droits. Art. 11. L'exercice des droits se fonde sur les principes suivants: 1. Les droits peuvent être exercés, favorisés et exigibles à titre individuel ou collectif devant les autorités compétentes; ces autorités garantissent leur application. 2. Toutes les personnes sont égales et ont les mêmes droits, devoirs et possibilités. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur l'ethnie, le lieu de naissance, l'âge, le sexe, le casier judiciaire, la situation socioéconomique, le statut de migrant, l'orientation sexuelle, l'état de santé, la séropositivité, le handicap, la différence physique, ni pour toute autre distinction, individuelle ou collective, temporaire ou permanente qui a pour objet ou comme fin de compromettre ou d'annihiler la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits. La loi sanctionne toute forme de discrimination. L'État prend des mesures d'action positive pour promouvoir l'égalité réelle des détenteurs de droits victimes d'inégalité.

infractions prévues par la loi, sans préjudice de la réparation découlant de la responsabilité civile, administrative et pénale éventuelle. Pour l'exécution des sanctions pécuniaires, il est possible de recourir à une procédure accélérée.

5.6 En conséquence, la personne handicapée ou ses proches peuvent, en se fondant sur les dispositions de la même loi organique relative au handicap et de la loi organique relative au Bureau du défenseur du peuple, engager une procédure dont le délai de traitement est dûment établi.

5.7 C'est ainsi que l'article 102<sup>14</sup> de la loi organique relative au handicap, sur la recevabilité et l'organe compétent dispose que le Bureau du défenseur du peuple est l'autorité administrative compétente pour déterminer l'existence ou le risque d'une violation des droits constitutionnels des personnes handicapées.

5.8 Cette même loi dispose, en son article 111<sup>15</sup>, que la durée maximale de la procédure administrative devant l'organisme administratif ne peut excéder 30 jours et l'article 112<sup>16</sup> énonce les sanctions encourues par l'autorité compétente qui refuse indûment d'examiner un recours administratif: une amende représentant une à trois rémunérations de base unifiées que toucherait habituellement un travailleur du secteur privé et une amende de 50 dollars par jour de retard.

5.9 Les personnes handicapées peuvent également saisir la justice d'un recours en *amparo* en vue d'assurer la protection directe et effective des droits reconnus par la Constitution. Ce recours peut également être formé, lors de violation de droits constitutionnels, pour actes ou omissions de toute autorité publique non judiciaire, contre des politiques publiques qui priveraient de la jouissance ou l'exercice des droits constitutionnels et lorsqu'un particulier, auteur de la violation, provoque un dommage grave, fournit des services publics inadéquats, agit en tant que délégué ou concessionnaire, ou si la personne lésée se trouve en état de subordination, d'impuissance ou de discrimination. Ces dispositions sont établies à l'article 88<sup>17</sup> de la Constitution et dans la loi organique relative aux garanties judiciaires et au contrôle constitutionnel, dont l'article 39 dispose en matière de recours en *amparo* concernant les droits reconnus dans la

<sup>14</sup> Des infractions, procédures et sanctions. Chapitre premier de la procédure administrative, art. 102: Recevabilité et organe compétent. Le Bureau du défenseur du peuple, autorité administrative compétente pour connaître de ce type de procédure, au moment de déterminer l'existence ou le risque d'une atteinte aux droits constitutionnels des personnes handicapées, frappées de déficience ou d'une invalidité, applique la procédure administrative détaillée dans le présent chapitre.

<sup>15</sup> Art. 111. – Durée maximale de la procédure administrative – En aucun cas, la procédure engagée devant l'organisme administratif ne peut excéder 30 jours.

<sup>16</sup> Art. 112. – Sanctions pour déni de justice – Lorsque l'autorité administrative compétente refuse indûment d'examiner un recours administratif formé dans les règles fixées au présent titre, les responsables encourent une amende représentant une à trois rémunérations de base unifiées que toucherait habituellement un travailleur du secteur privé. Le dépassement des délais maximaux prévus pour la durée de la procédure fait encourir aux responsables du retard une amende de 50 dollars par jour de retard.

<sup>17</sup> Art. 88. – Le recours en *amparo* a pour objet la protection directe et effective des droits reconnus par la Constitution; il peut être formé lors d'une violation des droits constitutionnels, pour des actes ou omissions de toute autorité publique non judiciaire, contre des politiques publiques qui priveraient de la jouissance ou l'exercice des droits constitutionnels et lorsqu'un particulier, auteur de la violation, provoque un dommage grave, fournit des services publics inadéquats, agit en tant que délégué ou concessionnaire, ou si la personne lésée se trouve en état de subordination, d'impuissance ou de discrimination.

Constitution et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'article 41<sup>18</sup> détermine la recevabilité et l'applicabilité de ce recours.

5.10 La procédure prévue dans ces cas est réglementée à l'article 31<sup>19</sup> qui dispose qu'elle doit être rapide et efficace dans toutes ses phases.

5.11 L'article 32<sup>20</sup> de ladite loi organique relative aux garanties judiciaires et au contrôle constitutionnel dispose, en matière de recours, que toute personne ou groupe de personnes peut introduire une demande de mesures provisoires, verbalement ou par écrit, devant tout juge.

5.12 Le Bureau du défenseur du peuple a rempli son mandat en opposant des garanties juridictionnelles, en ouvrant des enquêtes et en concluant des affaires de violation avérée des droits de personnes handicapées. En outre, il convient de préciser que la constatation de certaines situations a incité à prendre contact avec les institutions de l'État pour qu'elles revoient leurs méthodes en vue de garantir effectivement les droits des personnes handicapées.

5.13 Le Bureau est également intervenu pour veiller à la régularité de la procédure dans des affaires administratives ou judiciaires, où l'une des parties est une personne handicapée. En vue de prévenir et d'empêcher rapidement la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes, il a été établi un mécanisme qui doit servir à aider l'État à éliminer ce type de pratiques, notamment dans des centres de privation de la liberté où pourraient se trouver des personnes handicapées.

5.14 L'article 176<sup>21</sup> du nouveau Code organique intégral pénal, publié dans le supplément n° 180 du *Journal officiel* du 10 février 2014, qualifie d'infraction la discrimination qui est réprimée par une peine privative de liberté de un à trois ans.

<sup>18</sup> Art. 41. – Recevabilité et légitimation passive – Le recours en *amparo* est formé contre: 1. Tout acte ou omission d'une autorité publique non judiciaire qui viole ou a violé les droits, qui compromet, restreint ou annihile leur jouissance ou exercice; 2. Toute politique publique, nationale ou locale qui emporte privation de la jouissance ou l'exercice des droits et garanties; 3. Tout acte ou omission du prestataire de services publics qui viole les droits et garanties; 4. Tout acte ou omission de personnes physiques ou morales du secteur privé qui, dans l'une au moins des circonstances suivantes: a) fournissent des services publics inadéquats ou d'intérêt public; b) fournissent des services publics en tant que délégataires ou concessionnaires; c) provoquent un dommage grave; ou d) la personne lésée se trouve en état de subordination ou d'impuissance face à une autorité économique, sociale, culturelle, religieuse ou autre; 5. Tout acte discriminatoire commis par toute personne.

<sup>19</sup> Art. 31. – Procédure – La procédure pour ordonner des mesures provisoires doit être informelle, simple, rapide et efficace dans toutes ses phases. Le juge est tenu de chercher les moyens les plus simples à sa portée pour protéger le droit menacé ou violé.

<sup>20</sup> Art. 32. – Recours – Toute personne ou groupe de personnes peut demander des mesures provisoires, verbalement ou par écrit, auprès de tout juge. En cas de pluralité des juges, les dossiers sont attribués par tirage au sort. Dans la salle d'attribution, la priorité est accordée à la personne qui demande une mesure provisoire. Quand la demande est formulée verbalement, il est procédé au tirage au sort à partir de la carte ou autre document d'identité de la personne qui se présente. Le recours peut être joint à la requête en application de garanties juridictionnelles prévues dans la Constitution, aux fins de cessation de la violation du droit. En l'occurrence, les mesures provisoires étant examinées préalablement à l'action en déclaration de violation des droits, il n'est pas requis de qualifier la requête aux fins d'exécution de l'ordonnance de mesures provisoires. Le cas échéant, le juge peut ordonner les mesures provisoires, une fois déclarée l'action recevable. La requête est examinée conformément aux dispositions légales. Le requérant doit déclarer s'il a formé une demande de mesure supplémentaire pour le même fait.

<sup>21</sup> Section V. Infractions contre le droit à l'égalité. Paragraphe premier. Infraction constituée par des actes de discrimination. Art. 176. – Discrimination – Quiconque, excepté dans les cas prévus de politique d'action palliative, propage, pratique ou encourage toute distinction, restriction, exclusion

**6. Expliquer pourquoi la prévention du handicap est considérée comme une forme d'action positive.**

6.1 La prévention du handicap en Équateur est considérée comme une politique publique et non comme une forme d'action positive. Cette précision est indispensable pour dissiper toutes interprétations équivoques qui pourraient se produire concernant des publications ou documents antérieurs. Cette politique gouvernementale est réglementée, outre dans la Constitution équatorienne (sect. VI. – Personnes handicapées, art. 47; sect. II.- Santé, art. 359), dans les dispositions ci-après.

6.2 La loi organique relative au handicap dispose en la matière dans différents articles: article 1<sup>er</sup> (Objet), article 3 (Buts), paragraphe 2; article 19 (Droit à la santé), article 20 (Sous-système de promotion, de prévention, d'adaptation et de réadaptation) et article 22 (Généétique humaine et bioéthique) de la deuxième section (De la santé); article 31 (Formation professionnelle dispensée au milieu éducatif).

6.3 La loi organique relative à la santé dispose aux sixième et septième alinéas de l'article 6 en matière de responsabilité du Ministère de la santé publique, ainsi qu'à l'article 26.

6.4 Le Plan d'action national pour l'égalité des personnes handicapées – Objectif 3 sur la prévention – énonce comme politique publique la promotion de mesures de prévention du handicap, son diagnostic et les soins précoces. Les orientations de cette politique sont les suivantes:

- Prévenir les formes de handicap dues à des maladies et autres facteurs;
- Favoriser la prévention dans la société équatorienne;
- Prévenir les malformations congénitales;
- Prévenir les handicaps dus aux accidents de la route;
- Prévenir les risques et les accidents du travail;
- Diminuer toutes les formes de violence;
- Réduire le nombre de cas d'invalidité dus à des négligences médicales.

6.5 Par ces dispositions, l'État garantit des politiques de prévention des handicaps et, conjointement avec la société et la famille, assure l'égalité des chances aux personnes handicapées, ainsi que leur insertion sociale.

6.6 Le CONADIS a réalisé, avec les élèves des cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire, des campagnes de prévention des handicaps à l'échelon national, soit en moyenne un millier d'élèves par province, jusqu'en 2008. Ces campagnes ont porté sur les principaux thèmes qui suivent:

- Vie saine grâce à l'exercice et à des attitudes constructives;
- Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles en vue de lutter contre les traumatismes, d'éviter des maladies professionnelles et des incapacités chez les travailleurs;

---

ou préférence pour les motifs suivants – nationalité, ethnie, lieu de naissance, âge, sexe, identité ou orientation sexuelle, identité culturelle, état civil, langue, religion, idéologie, situation socioéconomique, statut de migrant, handicap ou état de santé en vue d'annihiler ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits dans des conditions d'égalité encourt une peine privative de liberté de un à trois ans. Si l'infraction visée dans le présent article est ordonnée ou exécutée par des agents de l'État, la peine privative de liberté encourue est de trois à cinq ans.

- Prévention des accidents de la circulation afin de sensibiliser les usagers à leurs responsabilités;
- Suivi permanent de la santé des aînés pour maintenir une vie active par l'exercice et la pratique du sport et éviter ainsi de devenir handicapés;
- Suivi de la grossesse et l'accouchement chez les femmes de moins de 18 ans ou de plus de 35 ans, ainsi que les grossesses multiples;
- Maîtrise de certaines infections et parasitoses par la vaccination, des examens médicaux périodiques, un diagnostic rapide, l'hygiène personnelle et du milieu;
- Prévention des accidents domestiques, destinée aux enfants et aux personnes âgées.

6.7 L'Équateur a accompli, en matière de prévention du handicap, des progrès notables:

- *Dépistage métabolique néonatal*: par le test du talon chez les nouveau-nés, qui permet d'établir gratuitement un diagnostic précoce de quatre anomalies du métabolisme, dont l'hypothyroïdie congénitale, la phénylcétonurie et la galactosémie. Son objectif est le traitement précoce pour éviter une déficience intellectuelle ou la mort prématurée des nouveau-nés. Ce dépistage est pratiqué dans tous les centres et services de santé du pays.

Résultats:

- Sur 280 000 nouveau-nés, 214 496 ont, le quatrième jour après la naissance, subi le test de prévention de déficience intellectuelle.
- 145 cas ont été décelés.

*Source*: Vice-Présidence de la République et Ministère de la santé publique, 2013.

- *Détection précoce des déficiences auditives*: ce service assure un diagnostic précoce et scolaire du handicap auditif et permet un traitement efficace et la prévention de complications.

Résultats:

- 1 467 services d'audiologie mis en place dans le réseau public de santé, chargés de diagnostiquer les déficiences auditives.
- 517 719 dépistages auditifs chez les enfants scolarisés.

*Source*: Vice-Présidence de la République et Ministère de la santé publique, 2013.

- *Détection précoce des déficiences visuelles*: déceler et traiter les troubles de la réfraction dans la population équatorienne pour corriger des problèmes visuels. Le «plan vision» est un projet destiné à prévenir la cécité et le handicap visuel.

Résultats:

- 7 services de déficience visuelle mis en place dans le réseau public de santé, chargés du diagnostic.
- 900 aides tiflotechniques (ordinateurs portables dotés de lecteurs d'écran), fournies à des élèves de l'enseignement primaire, des premier et second cycles de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur.

*Source*: Vice-Présidence de la République et Ministère de la santé publique, 2013.

- *Prévention de maladies invalidantes et intervention précoce*:

Résultats:

- Réduction de l'indice de dénutrition de 15 %.
- 161 013 interventions réalisées portant sur le suivi prénatal, les soins obstétricaux et examens médicaux de l'enfant jusqu'à l'âge d'un an.

*Source:* Ministère de la santé publique – 2013.

- *Détection précoce de troubles du développement neurologique:* vise à améliorer la qualité de vie des enfants de la naissance à l'âge de 5 ans, grâce au diagnostic d'intervention précoce des troubles du développement et neurocognitifs.

Résultats:

- 10 544 dépistages réalisés;
- Création d'un centre de neuroréadaptation intégrale
- Création d'un centre de documentation et de recherche appliquée.

*Source:* Ministère de la santé publique, 2013.

6.8 Le Conseil national du handicap a présenté le Plan d'action national pour l'égalité dans le domaine du handicap (2013-2017), instrument qui contient les demandes communes des personnes handicapées et indique des stratégies pour y répondre d'une manière large et complète, à court comme à moyen terme. L'objectif consiste à contribuer à l'édification d'une société n'excluant personne; le plan d'action offre des orientations pour la conception des politiques publiques qui favorisent, protègent et garantissent la pleine jouissance des droits des personnes handicapées, selon des principes d'égalité et de non-discrimination. Ainsi, il est établi, au titre de la législation et la justice, le recours effectif à la justice sans discrimination et aux mêmes conditions que les autres personnes, étant précisé dans les directives que les personnes handicapées doivent pouvoir saisir la justice et bénéficier des mesures palliatives appropriées.

6.9 La Commission de transition, chargée de définir la structure institutionnelle publique<sup>22</sup> qui garantit l'égalité entre hommes et femmes, a lancé en avril 2014 le Plan d'action national des femmes et de l'égalité entre les sexes (2014-2017); cet instrument politico-technique tend principalement à concrétiser le respect des droits et à généraliser l'égalité entre hommes et femmes dans le pays. Le plan d'action revendique le respect des sujets de droits, propose des interventions publiques pour réduire les inégalités. Dans cette perspective, ledit plan d'action intègre dans ses politiques des mesures d'action positive pour les personnes handicapées en vue de transformer les relations sociales discriminatoires et d'ainsi garantir l'égalité réelle ou effective.

6.10 Le Plan d'action national des femmes et de l'égalité entre les sexes (2014-2017) contient les thèmes ci-après:

- *Procréation et durabilité de la vie.* Politique 1:
  - Mettre en place le système national de soins avec le concours de spécialistes compétents, à chaque étape du cycle de vie et pour les personnes handicapées;
  - Mettre en place des mécanismes qui permettent la réglementation et la complémentarité des prestations de biens et de services de prise en charge des

<sup>22</sup> La Commission de transition a pour mission de concevoir la structure des institutions propres à garantir l'égalité entre hommes et femmes, ainsi qu'à prendre les décisions nécessaires à son fonctionnement et son organisation. <http://www.comisiondetransicion.gob.ec/>.

- secteurs public, privé, familial et communautaire pour les intégrer dans le système national de soins;
- Établir des mécanismes qui permettent aux personnes chargées de s'occuper de tiers d'exercer le droit au travail – notamment, souplesse des horaires, télétravail, centres de développement infantile et de soins spéciaux.
  - *Une vie sans violence*. Politique 2:
    - Garantir aux femmes et aux lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexuels une vie sans violence;
    - Mettre la compétence des spécialistes au service des personnes victimes de violence sexiste, compte tenu des particularités des enfants, adolescents, lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexuels, personnes âgées, personnes handicapées, peuples et nationalités, dans les secteurs tant ruraux qu'urbains.
  - *Éducation et savoir*. Politique 3:
    - Favoriser l'éducation des femmes handicapées, en vue de renforcer leur autonomie par des services d'insertion dans le système éducatif traditionnel et des services spécialisés de type non scolaire.
  - *Santé*. Politique 4:
    - Promouvoir la santé globale des femmes et des lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexuels, ainsi que le plein exercice de leurs droits en matière de sexualité et de procréation;
    - Mettre au point des services de santé mobiles dans les zones peu accessibles, en particulier pour les femmes en période de gestation ou d'allaitement, les femmes handicapées, les femmes rurales atteintes de maladies récurrentes ou liées à la vieillesse;
    - Renforcer et améliorer la portée des services de santé pour les personnes handicapées, en préconisant et favorisant l'autonomie et de meilleures conditions pour les femmes et les lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexuels handicapés, compte tenu du type et du degré de handicap.
  - *Sport et loisirs*. Politique 5:
    - Promouvoir des activités sportives, récréatives et de loisirs pour les femmes et les lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexuels, destinées à améliorer la qualité de vie, ainsi qu'à réduire le désœuvrement;
    - Promouvoir des politiques qui concilient les pratiques sportives, la vie professionnelle et les activités de prise en charge, en particulier pour les femmes qui se livrent au sport traditionnel ou adapté;
    - Production et emploi. Politique 7: Renforcer et assurer la participation des femmes et des lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexuels au développement économique et productif du pays, en créant des conditions propres à surmonter le sous-emploi, le chômage et l'exploitation au travail.

6.11 Il convient en outre d'assurer l'offre de travail, ainsi que son assouplissement pour les femmes chargées de s'occuper de tiers, les femmes chefs de famille, qui vivent dans la pauvreté et la pauvreté extrême.

**7. Fournir des données ventilées sur le pourcentage de femmes et de filles handicapées actuellement scolarisées dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur. Indiquer également combien de femmes en âge de travailler ont un emploi.**

7.1 Les données relatives à l'éducation spéciale et traditionnelle des personnes handicapées sont détaillées ci-après par type d'enseignement:

**Enseignement spécial: public, religieux, municipal, privé**

Type d'enseignement	Public			Religieux subventionné			Municipal			Privé			Total général
	Second cycle enseignement secondaire	Enseignement primaire	Enseignement préscolaire	Second cycle enseignement secondaire	Enseignement primaire	Enseignement préscolaire	Second cycle enseignement secondaire	Enseignement primaire	Enseignement préscolaire	Second cycle enseignement secondaire	Enseignement primaire	Enseignement préscolaire	
Total enseignement spécial	104	7 111	1 326	26	1 722	400		497	103		1 979	263	<b>13 531</b>

Source: Ministère de l'éducation – Direction de l'éducation inclusive et spéciale.

**Enseignement traditionnel: public, religieux, municipal, privé**

Type d'enseignement	Public			Religieux subventionné			Municipal			Privé			Total général
	Second cycle enseignement secondaire	Enseignement primaire	Enseignement préscolaire	Second cycle enseignement secondaire	Enseignement primaire	Enseignement préscolaire	Second cycle enseignement secondaire	Enseignement primaire	Enseignement préscolaire	Second cycle enseignement secondaire	Enseignement primaire	Enseignement préscolaire	
Total enseignement traditionnel	1 414	10 197	441	186	651	22	36	218	7	475	3 213	317	<b>17 177</b>

Source: Ministère de l'éducation – Direction de l'éducation inclusive et spéciale.

**Nombre et pourcentage d'étudiants handicapés inscrits dans les universités – 2012**

Handicap	Nombre d'étudiants handicapés inscrits, 2012
Auditif	164
Physique	594
Intellectuel	36
Difficultés de langage	20
Psychologique	20
Visuel	578
<b>Total des étudiants handicapés inscrits</b>	<b>1 412</b>

Source: Système national d'information de l'enseignement supérieur (SNIIESE) 2012. Élaboration: Secrétariat national de l'enseignement supérieur, la science et la technologie (SENESCYT) – SNIIESE 2014.

**Nombre et pourcentage d'étudiants handicapés inscrits à l'université – 2012, par sexe**

<i>Handicap</i>	<i>Nombre d'étudiants handicapés inscrits, 2012</i>	<i>Nombre d'étudiantes handicapées inscrites, 2012</i>
Difficultés de langage	10	10
Auditif	83	81
Physique	327	267
Intellectuel	16	20
Psychologique	9	11
Visuel	330	248
<b>Total des étudiants handicapés inscrits</b>	<b>775</b>	<b>637</b>

*Source:* SNIESE 2012. *Élaboration:* SENESCYT – SNIESE 2014.

**Nombre d'étudiants handicapés bénéficiant d'une bourse**

<i>Handicap</i>	<i>Nombre d'étudiants handicapés inscrits en 2012 bénéficiant d'une bourse</i>
Auditif	76
Physique	277
Intellectuel	12
Difficultés de langage	6
Psychologique	10
Visuel	162
<b>Total</b>	<b>543</b>

*Source:* SNIESE 2012. *Élaboration:* SENESCYT – SNIESE 2014.

7.2 Tant le renforcement de la législation en vigueur que l'élaboration de politiques publiques destinées à garantir les droits ont permis de réduire les écarts quant à l'intégration et au maintien des personnes handicapées dans le système éducatif. À cet effet, il convient de mentionner les politiques publiques contenues dans le Plan national du bien-vivre (2009-2013), formulées pour garantir les droits au bien-vivre aux fins de suppression des inégalités, ainsi que pour améliorer progressivement la qualité de l'enseignement dans la perspective des droits, de la parité, de l'interculturalité et de l'intégration. Ces politiques, élaborées au sein des différents ministères responsables, ont permis d'atteindre les résultats détaillés ci-après:

<i>Degrés d'enseignement</i>	<i>Élèves femmes</i>	<i>Élèves hommes</i>	<i>Total</i>
École maternelle (de 2 à 4 ans)	1 020	1 219	<b>2 239</b>
École primaire (de 5 à 12 ans)	4 167	5 732	<b>9 899</b>
École secondaire du premier cycle (de 13 à 15 ans)	662	909	<b>1 571</b>
École secondaire du second cycle (de 16 à 18 ans)	50	59	<b>109</b>
<b>Total</b>	<b>5 899</b>	<b>7 919</b>	<b>13 818</b>

*Source:* Registre administratif – AMIE (archivage central des institutions éducatives) – Année scolaire 2012/13. Disponible sur [www.educación.gob.ec](http://www.educación.gob.ec).

Établi par: CGIES – DIA.

\* Dans l'élaboration du présent tableau, il a été tenu compte des élèves atteints d'un handicap et inscrits aux différents degrés de l'enseignement primaire et secondaire.

7.3 Afin de maintenir les progrès réalisés, le Plan national du bien-vivre (2013-2017) contient également des politiques visant notamment l'universalisation de l'intégration scolaire à tous les degrés, la promotion de l'achèvement des études, l'amélioration de la qualité de l'enseignement. Selon ces orientations de la planification nationale et pour consolider les acquis en matière d'éducation des personnes handicapées, le Secteur des connaissances et des compétences définit, au titre de ses politiques intersectorielles, la fourniture de services publics qualitatifs dont la nature, la portée et la pertinence sont culturelles ou territoriales, selon un modèle cohérent de rationalisation visant le renforcement des capacités, des connaissances individuelles et collectives aux fins du bien-vivre.

## **8. Indiquer combien de femmes en âge de travailler ont un emploi.**

8.1 Sur les 78 577 personnes handicapées ayant un emploi (*Source:* personnes affiliées à l'Institut équatorien de sécurité sociale), 22 577 sont des femmes, soit 29 %.

## **9. Indiquer quelle est la situation actuelle en matière de protection et de prise en charge intégrale dans les cas de violence sexiste, domestique et sexuelle et comment les femmes et les filles handicapées y sont intégrées.**

9.1 La Constitution équatorienne (2008) dispose que les poursuites et les sanctions dans les cas d'actes de violence domestique et sexuelle, de crimes de haine et d'infractions commises contre des groupes prioritaires tels que les personnes handicapées, compte tenu de leurs particularités, nécessitent des mesures de protection accrue. En outre, l'État doit créer les conditions de protection globale de ses citoyens leur vie durant, garantir les droits et principes reconnus dans la Constitution, en particulier l'égalité dans la diversité et la non-discrimination, en orientant en priorité son action vers les groupes qui nécessitent une attention particulière, en raison des inégalités, de l'exclusion, de la discrimination ou de la violence persistantes, ou au motif de leur âge, leur santé ou leur handicap.

9.2 Le Code organique intégral pénal attribue des circonstances aggravantes à diverses infractions commises contre des mineurs, des personnes de plus de 65 ans, des femmes enceintes, des personnes handicapées ou atteintes de maladies incurables. Il s'agit notamment d'enlèvement avec demande de rançon, de harcèlement sexuel, sévices sexuels, viol et autres agissements liés à la violence sexuelle. La discrimination, au motif notamment du handicap, ainsi que tous actes de violence physique ou psychologique

motivés par la haine contre une personne handicapée, sont également reconnus comme violations du droit à l'égalité.

9.3 Quant aux mesures de protection, l'article 558<sup>23</sup> du Code pénal dispose en matière de privation, imposée au prévenu, de la garde de l'enfant, de l'adolescent ou de la personne handicapée victime et, si nécessaire, de désignation d'un tiers comme tuteur ou curateur, en application des lois spéciales sur l'enfance et l'adolescence ou du droit civil, selon le cas.

9.4 Dans un autre domaine, l'article 598 du Code organique territorial, autonome et décentralisé dispose que les conseils cantonaux pour la protection des droits comptent, parmi leurs attributions, la formulation, la généralisation, l'application, le suivi et l'évaluation de politiques publiques municipales concernant la protection des droits, greffées sur les politiques publiques des conseils nationaux pour l'égalité. Les conseils de protection des droits se coordonnent avec les organismes et les réseaux interinstitutionnels spécialisés dans la protection des droits. Ils sont constitués, avec la participation paritaire de représentants de la société civile, en particulier des titulaires de droits, ainsi que du secteur public, de délégués des organismes décentralisés du gouvernement national qui sont directement chargés de garantir, protéger et défendre les droits des personnes et groupes cibles prioritaires, de délégués des administrations métropolitaines ou municipales respectives et de délégués des administrations paroissiales rurales.

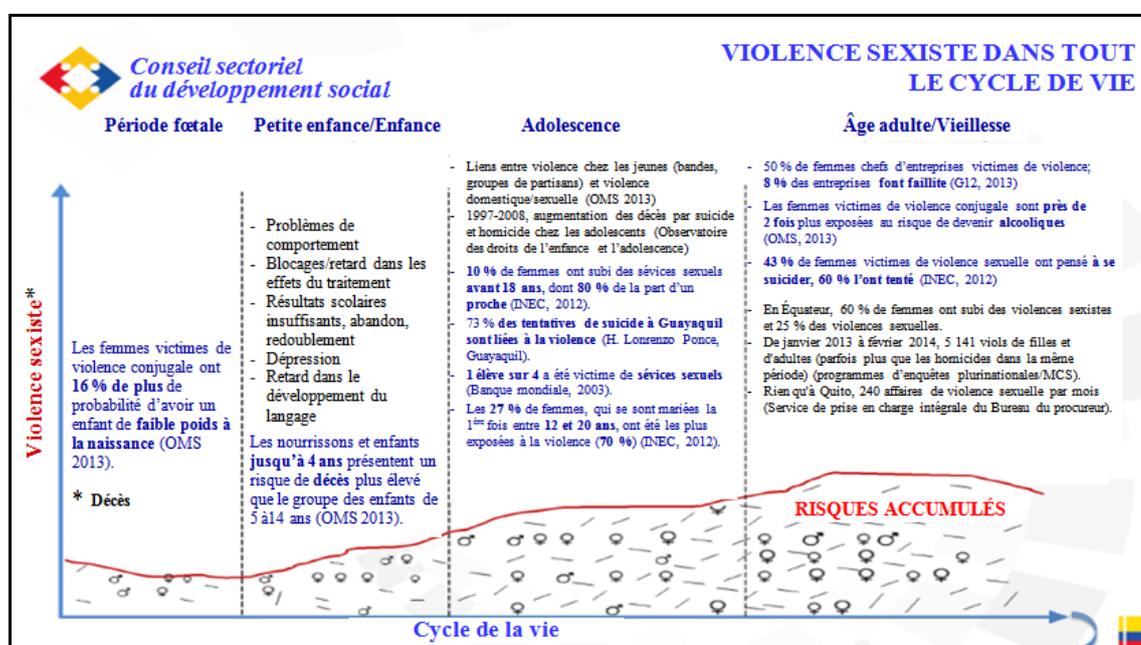
9.5 Le règlement pour le traitement des atteintes sexuelles en milieu scolaire, en son article 3, prescrit les droits des victimes d'atteintes sexuelles dans le secteur de

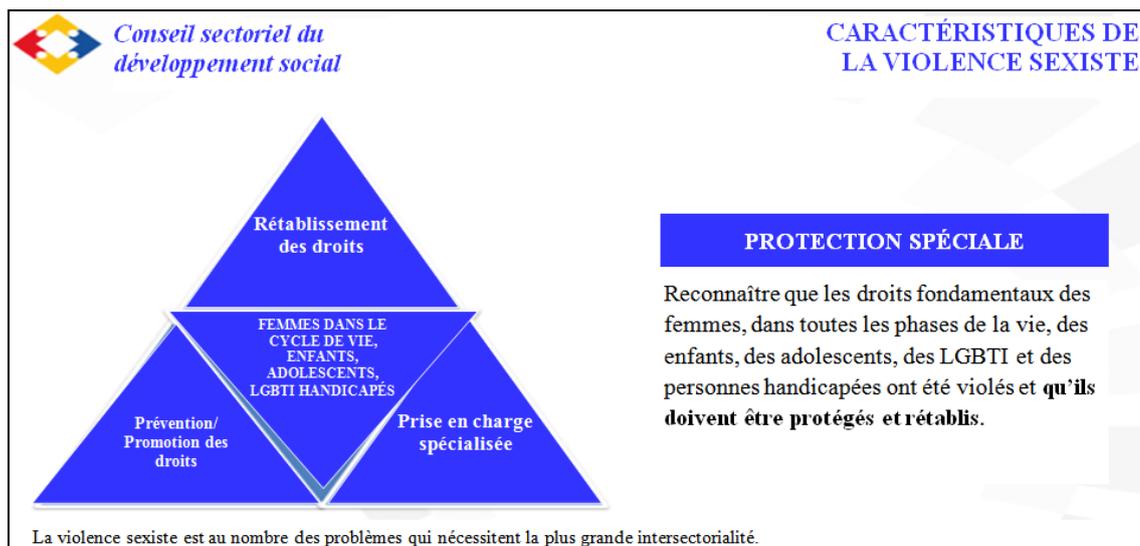
<sup>23</sup> Chapitre III – Mesures de protection, art. 558 – Modalités – Les mesures de protection sont les suivantes: 1. Interdiction au prévenu de se rendre dans des lieux ou réunions déterminés. 2. Interdiction au prévenu de s'approcher de la victime, des témoins et de personnes données, où qu'ils se trouvent. 3. Interdiction au prévenu de se livrer, lui-même ou par l'intermédiaire de tiers, à des actes de persécution ou d'intimidation envers la victime ou des proches. 4. Délivrance d'une attestation d'assistance en faveur de la victime ou de proches lors de violence contre la femme ou des proches. 5. Mesure d'éloignement prononcée contre le prévenu si la cohabitation suppose un risque pour la sécurité physique, psychique ou sexuelle de la victime ou du témoin. 6. Réintégration de la victime ou du témoin au domicile et éloignement simultané du prévenu, dans le cas d'un logement commun et quand il faut protéger l'intégrité personnelle des habitants. 7. Privation imposée au prévenu de la garde de l'enfant, de l'adolescent ou de la personne handicapée victime et, si nécessaire, désignation d'un tiers comme tuteur ou curateur, en application des lois spéciales sur l'enfance et l'adolescence ou du droit civil, selon le cas. 8. Suspension du permis de détention ou de port d'armes du prévenu, le cas échéant, ou confiscation des armes. 9. Ordre de suivre le traitement respectif auquel doivent se soumettre le prévenu ou la victime et ses enfants mineurs, le cas échéant. 10. Suspension immédiate de l'activité polluante ou préjudiciable à l'environnement, lorsqu'il existe un risque de dommage pour les personnes, les écosystèmes, les animaux ou la nature, sans préjudice de ce que l'autorité compétente en matière d'environnement peut ordonner. 11. Arrêté d'expulsion pour empêcher des invasions ou implantations sauvages, qui nécessitera l'aide de la force publique. La mesure d'expulsion peut également être ordonnée et appliquée par le préfet de police, dès qu'il a connaissance de l'invasion ou de l'implantation sauvage, qui en informe immédiatement le procureur aux fins d'ouverture d'une enquête. 12. S'agissant d'actes de violence à l'égard de la femme ou de proches, outre les mesures provisoires et de protection prévues dans le présent code, le tribunal fixe simultanément une pension qui permet aux personnes lésées de subsister selon la législation applicable, sauf si ces personnes perçoivent déjà une pension. Dans le cas d'infractions telles que violence à l'égard de la femme ou de proches, contre l'intégrité sexuelle et procréative, contre l'intégrité et la liberté de la personne, la traite de personnes, le procureur, au vu des éléments rassemblés, demande d'urgence au tribunal d'adopter une ou plusieurs mesures de protection en faveur des victimes, qu'il doit ordonner immédiatement. S'agissant de contraventions contre la femme ou des proches, le tribunal, au vu des éléments rassemblés, ordonne immédiatement une ou plusieurs mesures visées aux alinéas précédents. Les membres de la police nationale doivent assurer une assistance, protéger et transporter les victimes de violence et dresser le constat qui sera remis dans les 24 heures à l'autorité compétente.

l'enseignement, ainsi que les procédures et mécanismes d'examen et de traitement de ces infractions dans le système éducatif et de garantie des droits, que doivent respecter le personnel enseignant, le personnel technico-administratif, les autorités et autres membres du milieu pédagogique dans tout type d'institution ou établissement scolaire. Il s'ensuit que toutes les autorités éducatives sont tenues de: a) se coordonner et de collaborer avec le ministère public, la police judiciaire et la Direction nationale de la police des mineurs au cours de l'enquête préliminaire et de la procédure pénale engagée contre l'agent de l'État en cause, dans les domaines de leurs compétences respectives et b) rendre compte d'une manière transparente, adéquate et efficace, aux organismes, institutions et différents échelons, de l'action engagée par leurs membres devant la société civile (art. 9).

9.6 La police des mineurs constitue une unité de la Police nationale, qui est chargée de prévention, d'enquête et de surveillance du respect des droits des enfants et des adolescents reconnus dans la Constitution, la législation et les conventions internationales.

9.7 Le système de protection spéciale des victimes de violence sexiste, établi à Quito en mai 2014, met en place les services de prévention, d'intégration et de protection spéciale des victimes de ce type de violence en vue de réprimer cette forme de violence dans toutes les phases de la vie, ainsi qu'à renforcer la protection spéciale:





**LGBTI:** personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles, transsexuelles et intersexuelles

**10. Donner des informations sur les diagnostics existants et les statistiques relatives aux enfants handicapés de nationalités autochtones et afro-équatoriennes ainsi que sur la manière dont ils bénéficient des programmes en vigueur en matière de handicap, en particulier dans les domaines de l'enseignement et de la santé.**

10.1 Le Code de l'enfance et de l'adolescence reconnaît le droit des enfants et des adolescents de nationalités autochtones et afro-équatoriennes de se développer selon leur culture et dans un cadre interculturel, comme en dispose la Constitution, dans la mesure où les pratiques culturelles ne violent pas leurs droits.

10.2 Le Système national d'évaluation du handicap ne ventile pas les données relatives aux enfants par nationalité autochtone et afro-équatorienne. Les renseignements sont fournis uniquement par type de handicap.

10.3 Il existe actuellement en Équateur une base de données statistiques sur les handicaps, élaborée en 2010 par l'Institut national de statistiques et du recensement (INEC) au cours du VII<sup>e</sup> recensement national de population. Selon ces statistiques, le pays compte 816 156 personnes handicapées sur une population totale de 14 483 499 habitants. Ainsi, sur le total des personnes handicapées, 158 916 sont des enfants de moins de 12 ans atteints d'un handicap permanent, représentant 34,3 %.

10.4 L'INEC traite actuellement les renseignements en vue d'établir avec davantage de précision et en détail les effets du handicap sur l'enfance autochtone et afro-équatorienne par rapport à l'insertion scolaire. L'objectif consiste à tenir compte de ces indicateurs dans le diagnostic initial que le nouveau Conseil national pour l'égalité entre générations compte établir cette année au titre de ses fonctions légalement établies, qui consistent à suivre, évaluer, faire respecter et généraliser la politique publique pour l'égalité des enfants, des adolescents, des jeunes adultes, des personnes âgées et des personnes handicapées.

10.5 Dans le domaine des sports, la pratique du sport traditionnel, qui renforce et favorise les éléments interculturels et plurinationaux, sert à encourager et à garantir à pied d'égalité la pratique du sport, l'activité physique et les loisirs. Les données sont ventilées comme suit:

**Groupe d'âge: enfants de 5 à 11 ans**

**Ethnie: Afro-Équatoriens**

<i>Répartition</i>	<i>Souffrez-vous d'un handicap permanent depuis plus d'un an?</i>			<i>Total de personnes du groupe d'âge</i>
	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Sans réponse</i>	
Échelon national	6 138	148 562	10 666	<b>165 366</b>
<b>Sexe</b>				
Masculin	3 431	74 794	5 515	<b>83 740</b>
Féminin	2 707	73 768	5 151	<b>81 626</b>
<b>Zone</b>				
Zone urbaine	4 324	108 517	6 759	<b>119 600</b>
Zone rurale	1 814	40 045	3 907	<b>45 766</b>
<b>Région</b>				
Région montagneuse	1 181	32 240	1 509	<b>34 930</b>
Région côtière	4 760	112 865	8 963	<b>126 588</b>
Région amazonienne	195	3 288	188	<b>3 671</b>
Région des îles	2	169	6	<b>177</b>
<b>Zones de planification</b>				
Zone 1	2 058	42 503	4 122	<b>48 683</b>
Zone 2	87	2 948	138	<b>3 173</b>
Zone 3	97	2 782	109	<b>2 988</b>
Zone 4	721	16 307	1 103	<b>18 131</b>
Zone 5	829	20 677	1 558	<b>23 064</b>
Zone 6	117	3 242	124	<b>3 483</b>
Zone 7	265	7 383	447	<b>8 095</b>
Zone 8	1 454	38 123	2 445	<b>42 022</b>
Zone 9	501	14 171	608	<b>15 280</b>
Zone non délimitée	9	426	12	<b>447</b>
<b>Pauvreté mesurée par l'insatisfaction des besoins fondamentaux</b>				
Population pauvre	5 005	113 857	8 551	<b>127 413</b>
Population non pauvre	1 087	34 161	1 988	<b>37 236</b>
Non définie	46	544	127	<b>717</b>
<b>Extrême pauvreté mesurée par l'insatisfaction des besoins fondamentaux</b>				
Population extrêmement pauvre	3 084	63 392	4 939	<b>71 415</b>
Population non extrêmement pauvre	3 008	84 626	5 600	<b>93 234</b>
Non définie	46	544	127	<b>717</b>

**Groupe d'âge: enfants de 5 à 11 ans****Ethnie: autochtones**

<i>Répartition</i>	<i>Souffrez-vous d'un handicap permanent depuis plus d'un an?</i>			<i>Total de personnes du groupe d'âge</i>
	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Sans réponse</i>	
Échelon national	5 742	158 706	18 333	<b>182 781</b>
<b>Sexe</b>				
Masculin	3 123	79 097	9 196	<b>91 416</b>
Féminin	2 619	79 609	9 137	<b>91 365</b>
<b>Zone</b>				
Zone urbaine	759	27 965	1 380	<b>30 104</b>
Zone rurale	4 983	130 741	16 953	<b>152 677</b>
<b>Région</b>				
Région montagneuse	3 332	104 930	10 428	<b>118 690</b>
Région côtière	303	9 258	1 243	<b>10 804</b>
Région amazonienne	2 101	44 295	6 650	<b>53 046</b>
Région des îles	6	223	12	<b>241</b>
<b>Zones de planification</b>				
Zone 1	806	23 504	2 964	<b>27 274</b>
Zone 2	1 221	25 065	2 857	<b>29 143</b>
Zone 3	1 777	56 585	6 092	<b>64 454</b>
Zone 4	38	1 003	87	<b>1 128</b>
Zone 5	416	9 879	1 089	<b>11 384</b>
Zone 6	917	21 101	3 771	<b>25 789</b>
Zone 7	188	5 752	581	<b>6 521</b>
Zone 8	110	4 408	348	<b>4 866</b>
Zone 9	269	11 404	544	<b>12 217</b>
Zone non délimitée	0	5	0	<b>5</b>
<b>Pauvreté mesurée par l'insatisfaction des besoins fondamentaux</b>				
Population pauvre	5 422	145 878	17 441	<b>168 741</b>
Population non pauvre	299	12 587	822	<b>13 708</b>
Non définie	21	241	70	<b>332</b>
<b>Extrême pauvreté mesurée par l'insatisfaction des besoins fondamentaux</b>				
Population extrêmement pauvre	4 033	103 004	13 174	<b>120 211</b>
Population non extrêmement pauvre	1 688	55 461	5 089	<b>62 238</b>
Non définie	21	241	70	<b>332</b>
<b>Nationalité</b>				
Awa	55	1 020	153	<b>1 228</b>
Achuar	63	1 213	359	<b>1 635</b>
Chachi	70	1 660	566	<b>2 296</b>

<i>Répartition</i>	<i>Souffrez-vous d'un handicap permanent depuis plus d'un an?</i>			<i>Total de personnes du groupe d'âge</i>
	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Sans réponse</i>	
Cofán	7	236	45	<b>288</b>
Epera	2	112	8	<b>122</b>
Siona	5	116	6	<b>127</b>
Secoya	1	141	16	<b>158</b>
Shiwiar	5	231	28	<b>264</b>
Shuar	686	15 020	2 867	<b>18 573</b>
Tsáchila	18	373	39	<b>430</b>
Waorani	9	437	44	<b>490</b>
Zápara	2	118	6	<b>126</b>
Andoa	31	1 057	61	<b>1 149</b>
Kichwa Amazonía	2 104	55 133	4 829	<b>62 066</b>
Pastos	2	188	8	<b>198</b>
Natabuela	5	211	18	<b>234</b>
Otavalo	251	9 110	616	<b>9 977</b>
Karanki	69	1 545	272	<b>1 886</b>
Kayambi	186	5 373	532	<b>6 091</b>
Kitukara	10	302	16	<b>328</b>
Panzaleo	304	10 663	979	<b>11 946</b>
Chivuelo	20	624	104	<b>748</b>
Salasaka	25	702	138	<b>865</b>
Kisapincha	61	1 673	143	<b>1 877</b>
Tomabela	68	1 738	256	<b>2 062</b>
Waranka	133	2 736	439	<b>3 308</b>
Puruhá	604	19 682	2 405	<b>22 691</b>
Kañari	158	4 733	343	<b>5 234</b>
Saraguro	94	2 976	284	<b>3 354</b>
Paltas	1	41	14	<b>56</b>
Pueblo manta	3	59	2	<b>64</b>
Pueblo Huancavilca	18	305	30	<b>353</b>
Autre nationalité	94	3 095	277	<b>3 466</b>
Non déterminée	578	16 083	2 430	<b>19 091</b>
<b>Total</b>	<b>5 742</b>	<b>158 706</b>	<b>18 333</b>	<b>182 781</b>

*Source:* Recensement de la population et du logement 2010.

*Établi par:* Système intégré d'indicateurs sociaux de l'Équateur-Ministère de la coordination du développement social.

10.6 Les enfants handicapés autochtones et afro-équatoriens bénéficient de différents services (éducation et santé) à titre prioritaire et en fonction de leur état.

**11. Indiquer si le programme *Ecuador sin Barreras* («L'Équateur sans obstacles») prévoit aussi l'aménagement des bâtiments publics construits avant sa mise en œuvre.**

11.1 Le 23 mai 2007, le Gouvernement national a porté le programme *Ecuador Sin Barreras*, adopté par la Vice-Présidence de la République, au rang de politique publique, cherchant à satisfaire aux besoins des groupes de la population les plus vulnérables, tels que les personnes handicapées.

11.2 Le programme *Ecuador Sin Barreras*, exécuté en 2007 et 2008, prévoit plusieurs domaines d'intervention en matière de handicap. L'un de ces domaines est l'accessibilité, qui a fait l'objet de la rédaction d'une norme technique nationale de l'Institut équatorien de normalisation: la norme INEN d'accessibilité à l'environnement physique<sup>24</sup>. Cette norme, élaborée par la Vice-Présidence de la République, le CONADIS et l'Association des municipalités équatoriennes, a été érigée en réglementation nationale. Elle fonde les communes à exiger l'application de certains paramètres d'accessibilité dans les nouveaux bâtiments. Dans le cas de bâtiments existants des institutions publiques, les adaptations nécessaires se réalisent progressivement en fonction des besoins de chaque institution. Dans le cas des bâtiments existants des institutions privées, les aménagements sont effectués selon les arrêtés municipaux.

11.3 La norme prévoit, entre autres desseins, de demander aux collectivités locales d'éliminer les obstacles urbanistiques, architecturaux et dans les transports de toutes les villes du pays, outre de créer ou d'adapter des espaces réservés aux services essentiels de réadaptation dans les communes. Toutefois, il n'existe encore aucun mécanisme qui permette de suivre l'application de la norme.

**12. Donner des informations sur la portée du Règlement technique équatorien en ce qui concerne la notion d'accessibilité, en précisant en particulier si ce règlement couvre les questions liées à l'information, aux communications et technologies (TIC) et aux formes de signalisation simples, outre l'accessibilité au sens architectonique.**

12.1 Le Règlement technique INEN 042 sur l'accessibilité des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite à l'environnement physique<sup>25</sup>, publié au Journal officiel n° 69 du 18 novembre 2009, énonce les critères à remplir dans les espaces à usage public et privé pour définir les conditions d'accessibilité de toutes les personnes en vue d'assurer la sécurité et de prévenir les risques pour la santé et la vie. L'article premier dudit règlement prescrit le caractère contraignant de ces critères.

12.2 Les critères et autres dispositions du Règlement technique équatorien sont applicables à tous les espaces d'usage public et privé, ainsi qu'aux installations respectives de services et de mobilier urbain destinés à l'accessibilité de toutes les personnes sur le territoire équatorien, notamment dans les domaines ci-après: signalisation, symboles graphiques, rues piétonnières, poignées, bordures et mains courantes des bâtiments, rampes fixes des bâtiments, passages protégés à niveau et dénivelés, portes coulissantes et couloirs des bâtiments, places de stationnement, escaliers des bâtiments, circulation et signalisation, transport, installations sanitaires, ascenseurs, chambres, revêtements de sol, éléments de fermeture des fenêtres, cuisine, mobilier urbain, terminologie.

12.3 Il en résulte que la portée du Règlement technique équatorien est limitée à l'environnement physique et ne contient pas de normes d'accessibilité liées à l'information, aux communications et technologies, aux formes de signalisation simple.

<sup>24</sup> [http://www.quitoturismo.gob.ec/descargas/concurso/bicentenario/cuerpos\\_normativos/F % 20NTEINEN2243.pdf](http://www.quitoturismo.gob.ec/descargas/concurso/bicentenario/cuerpos_normativos/F%20NTEINEN2243.pdf).

<sup>25</sup> [http://www.normalizacion.gob.ec/wp-content/uploads/downloads/2013/11/rte\\_042.pdf](http://www.normalizacion.gob.ec/wp-content/uploads/downloads/2013/11/rte_042.pdf).

12.4 Cependant, en collaboration avec divers organismes, on s'est employé à mettre à jour et à renforcer la réglementation par l'adoption et l'adaptation de normes et critères internationaux d'accessibilité universelle. La nouvelle réglementation porte sur ce qui suit: environnement physique et urbain, logiciels, accessibilité du Web, des produits de consommation et de l'étiquetage, critères DALCO (marche, saisie, localisation, communication) pour faciliter l'accessibilité à l'environnement, système de gestion de l'accessibilité, emballages et notices des médicaments, écriture braille et autres formats accessibles aux personnes malvoyantes, rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite destinées aux véhicules de transport de passagers de plus de neuf places, accessibilité des personnes à l'environnement physique par la signalisation pour les personnes malvoyantes dans les espaces urbains et dans les bâtiments accessibles au public, signalisation sur les dallages et sols haptiques, accessibilité des personnes à l'environnement physique par des passages et bordures de trottoirs abaissés.

**13. Indiquer si le secteur public et le secteur privé ont l'obligation d'appliquer le guide pour la prise en charge des personnes handicapées dans les situations d'urgence et de catastrophe naturelle, et s'il existe d'autres protocoles pour les situations d'urgence**

13.1 Le guide pour la prise en charge des personnes handicapées dans les situations d'urgence et de catastrophes naturelles contient des recommandations utiles pour les institutions liées à la gestion du risque – municipalités, organisations de personnes handicapées et le grand public – en matière de mobilisation, de communication et de prise en charge, en cas d'évacuation, des personnes ayant une déficience visuelle, auditive, intellectuelle et physique.

13.2 Le guide a un caractère obligatoire dès lors que le Secrétariat national de la gestion des risques en tient compte dans les plans de secours et d'urgence. Ce guide a été intégré dans les plans de la Sierra Centro pour les provinces de Cotopaxi, Chimborazo, Tungurahua et Pichincha.

13.3 Outre ce guide, le Secrétariat national de la gestion des risques a diffusé, en 2013 et 2014, l'ouvrage de base pour la gestion des risques (2013-2014) avec l'appui du Service d'aide humanitaire et de protection civile. La partie essentielle de la mission du Secrétariat national consiste à élaborer des politiques, stratégies et normes qui favorisent, dans le Système national décentralisé, les aptitudes à prévenir et atténuer les risques, ainsi qu'à retrouver et rétablir les conditions sociales, économiques et écologiques touchées par des urgences ou catastrophes.

13.4 Ce même Secrétariat encourage, grâce au dispositif de gestion intégrale des risques, la collaboration effective entre les membres des administrations autonomes décentralisées municipales et provinciales et la communauté. Cette démarche constitue un apport utile à la société face au manque de coordination interinstitutionnelle, à l'inefficacité des communications, à l'absence de réglementation relative au plan d'utilisation du sol et à l'insuffisance des stratégies et normes qui favorisent le développement intégral des communautés particulièrement vulnérables. Ce dispositif devrait influencer sur la gestion des administrations autonomes décentralisées grâce à la création ou au renforcement des services municipaux de gestion des risques qui permettent:

- D'encourager à créer le territoire du bien-vivre dans le cadre de la «révolution urbaine»;
- De renforcer les capacités institutionnelles des administrations autonomes décentralisées;
- De favoriser la pratique de la gestion des risques parmi les citoyens;
- De promouvoir la reconnaissance et l'atténuation des risques.

13.5 À cet égard, l'article 35<sup>26</sup> de la Constitution dispose, en matière de situation de risque et d'urgences humanitaires, que les personnes handicapées reçoivent une attention prioritaire et spéciale dans les domaines public et privé, en soulignant que l'État accorde une protection spéciale aux personnes doublement vulnérables.

13.6 De plus, le Ministère de l'électricité et de l'énergie renouvelable élabore actuellement, avec le Ministère de la santé publique, le Plan d'intervention d'urgence lors d'accidents radiologiques, qui prévoit un guide de prise en charge des personnes handicapées.

**14. Outre les modifications apportées à la nomenclature du Code civil, indiquer s'il est prévu de remplacer le régime de prise de décisions par substitution par le régime de prise de décisions avec assistance. Expliquer si le langage péjoratif utilisé dans le Code civil relatif aux personnes handicapées a été modifié.**

14.1 La loi organique relative au handicap prescrit, dans les dispositions de modification et d'abrogation, l'élimination de tous les termes discriminatoires relatifs aux handicaps sensoriels (sourds-muets), intellectuels et psychologiques (déments) qui figuraient dans les articles 103, 126, 256, 490 à 493, 1012, 1050 (al. 5 et 6), 1463, 2409 (al. 1) du Code civil équatorien.

14.2 Au titre des réformes opérées dans le Code civil, publiées dans le supplément du Journal officiel n° 843 du 3 décembre 2012, l'expression, par exemple, «personne sourde» remplace «personne sourde-muette». Nonobstant, le terme «dément» y demeure alors que, dans la perspective d'un langage respectueux, l'expression handicap intellectuel serait préférable.

14.3 Toutefois, il convient de préciser que des institutions, comme le Conseil national du handicap (CONADIS), ont élaboré un Guide du langage positif et de la communication non exclusive<sup>27</sup>, pour ouvrir la voie à l'instauration d'un langage constructif qui reconnaît et respecte la personne.

**15. Indiquer si le Code de procédure civile, le Code de procédure pénale, le Code du travail et les autres règlements administratifs imposent aux juges et aux autres autorités l'obligation d'adapter les procédures de façon à garantir la participation des personnes handicapées.**

15.1 Le 27 juin 2013, le Conseil de la magistrature, le Conseil national du handicap et le Ministère de l'insertion économique et sociale ont conclu un accord-cadre de coopération interinstitutionnelle qui vise à offrir un dispositif de coopération et à permettre la collaboration entre les entités signataires, dans des domaines d'intérêt commun, pour permettre aux personnes handicapées d'exercer leur droit à la justice en application des dispositions de la Constitution et de la loi organique relative au handicap.

15.2 Ledit instrument a permis de coordonner des activités communes visant à faire connaître les limitations qui empêchent les personnes handicapées de recourir aux services

---

<sup>26</sup> Chapitre III – Droits des personnes et des groupes prioritaires, art. 35 – Les personnes âgées, les enfants et adolescents, les femmes enceintes, les personnes handicapées, les personnes privées de liberté et toutes les personnes atteintes de pathologies lourdes ou très complexes recevront une attention prioritaire et spéciale dans les domaines public et privé. Les personnes exposées à un risque, les victimes de violence domestique et sexuelle, de sévices à enfants, de catastrophes naturelles ou anthropiques bénéficieront de la même attention. L'État assure une protection spéciale aux personnes doublement vulnérables.

<sup>27</sup> <http://www.larediberoamericana.com/wp-content/uploads/2012/07/Guia-para-una-comunicacion-incluyente.pdf>.

relevant du pouvoir judiciaire. De même, des mesures ont été prises pour éliminer les disparités en matière d'accès des personnes handicapées et améliorer les critères de prise en charge en assurant la formation des agents de l'État.

15.3 Au dernier trimestre de 2013, le CONADIS, en application de son engagement, a achevé, sur le plan national, la première étape d'inspection des bâtiments où le Conseil de la magistrature s'occupe des citoyens. Le rapport de vérification de l'accessibilité aux infrastructures des installations du pouvoir judiciaire contient des fiches d'inspection des 69 bâtiments répartis dans le pays, ainsi qu'un rapport récapitulatif sous forme numérique.

15.4 Cet accord porte, entre autres éléments, sur l'engagement d'un service consultatif chargé d'élaborer un manuel sur le respect des droits des personnes handicapées, qui est destiné au pouvoir judiciaire. Ce manuel, qui doit aborder les quatre types de handicap – auditif, physique, visuel et sensoriel – sera utilisé à l'École de la magistrature pour former le personnel du pouvoir judiciaire et les auxiliaires de justice du pays.

15.5 Le Conseil de la magistrature a signé l'accord de coopération interinstitutionnelle visant à renforcer le bien-vivre des personnes atteintes de problèmes de santé mentale et de leurs familles, conjointement avec le Secrétariat de l'initiative présidentielle sur l'édification de la société du bien-vivre, le Ministère de la santé publique, le Ministère de la coordination du développement social, le Ministère de l'insertion économique et sociale, le Conseil national pour l'égalité des personnes handicapées et le Secrétariat de l'enseignement supérieur, la science, la technologie et l'innovation.

15.6 Cet instrument tend à établir une coopération conjointe et particulière pour la réalisation et l'exécution de projets sur l'application d'un régime d'insertion socioéconomique qui se substituerait au placement en institution pour les personnes atteintes de déficience mentale.

15.7 Au sens de cet accord, le Conseil de la magistrature s'est engagé à favoriser et renforcer l'accès à la justice et la protection des droits des personnes atteintes de déficience mentale, ainsi qu'à élaborer des propositions de règlements en matière de protection et de redéfinition de leurs droits, en coordination avec le Ministère de la santé publique.

15.8 La première rencontre internationale sur l'accès à la justice, l'insertion sociale et le bien-vivre des personnes handicapées, qui a eu lieu en octobre 2013, a porté sur les principales difficultés en matière de handicap et d'administration de la justice. Une quarantaine de juges y ont participé.

15.9 À Quito, à Guayaquil et à Cuenca, 679 notaires stagiaires ont suivi une formation portant sur la situation juridique des personnes handicapées.

15.10 Le Conseil de la magistrature a achevé la sixième phase du programme de sensibilisation virtuel destiné à ses membres et portant sur une bonne relation avec les personnes handicapées et leur prise en charge appropriée, qui a permis d'en former au total 9 177. Une septième phase est prévue en juillet 2014, visant à sensibiliser quelque 3 000 personnes sur les thèmes ci-après:

- Le handicap en Équateur – Généralités;
- Classification du handicap – Types de handicap.
- Environnement et handicap – Orientations en matière de handicap;
- Accessibilité – Thèmes généraux;
- Cadre juridique du handicap – Cadre constitutionnel, législation nationale et instruments internationaux, ainsi que mesures constructives.

15.11 Le Code civil et le Code pénal en vigueur, ainsi que la réglementation, prévoient que les juges et autorités effectuent des adaptations judiciaires dans les différentes procédures afin de garantir la pleine participation des personnes handicapées et leurs droits. En ce sens, le Conseil national de la magistrature, le Conseil national pour l'égalité des personnes handicapées et le Ministère de l'insertion économique et sociale exécutent divers projets en vue de garantir le droit des personnes handicapées à la justice, au titre de la coopération et de l'intérêt commun, de sorte que ces personnes exercent leur droit de saisir la justice selon la réglementation nationale et les dispositions des instruments internationaux. Ces projets sont énumérés ci-dessous:

- **Projet:** Campagnes de sensibilisation visant le personnel d'administration de la justice en matière de handicap.

**Objet:** Attirer l'attention des personnels d'administration de la justice sur les protocoles de prise en charge, les procédures, la force exécutoire et le respect des droits des personnes handicapées.

- **Projet:** Juges, procureurs, défenseurs du peuple et représentants du Bureau du défenseur du peuple formés en matière de handicap.

**Objet:** Former des juges, des procureurs, des défenseurs du peuple et des représentants du Bureau du défenseur du peuple aux droits des personnes handicapées et autres thèmes liés au handicap.

- **Projet:** Assistance psychologique aux personnes handicapées durant et après les procédures judiciaires.

**Objet:** Offrir un accompagnement et une assistance psychologique aux personnes handicapées victimes de violence physique, sexuelle ou psychologique, à chaque étape de la procédure et ultérieurement, afin de les responsabiliser et les réadapter.

- **Projet:** Formation à la langue des signes équatorienne.

**Objet:** Disposer de services d'interprétation de la langue des signes équatorienne afin de satisfaire la demande de la communauté de personnes sourdes, du Conseil de la magistrature et d'autres entités publiques et privées,

- **Projet:** Accessibilité à l'environnement physique, à l'information et la communication dans les installations de l'administration de la justice.

**Objet:** Adapter, selon les normes d'accessibilité à l'environnement physique, l'infrastructure civile où se déploie l'administration de la justice sur le plan national, en éliminant les obstacles qui empêchent ou entravent le déroulement des procédures judiciaires pour les personnes handicapées.

- **Projet:** Intervention sur la situation actuelle des personnes handicapées et des personnes atteintes de pathologies lourdes, privées de liberté dans les centres de réadaptation sociale en Équateur.

**Objet:** Réaliser un recensement dans les centres de réadaptation sociale du pays pour déterminer le nombre de personnes handicapées ou atteintes de pathologies lourdes.

15.12 Dans le domaine du travail, l'article 45<sup>28</sup> de la loi organique relative au handicap dispose que les personnes handicapées ont droit à un travail rémunéré à des conditions

---

<sup>28</sup> Section V. Travail et formation. Art. 45 – Droit au travail – Les personnes handicapées atteintes de déficience ou d'invalidité ont le droit d'obtenir un travail rémunéré à des conditions d'égalité et de ne pas être l'objet de discrimination dans les pratiques en matière d'emploi, y compris les modalités relatives à la candidature, la sélection, l'engagement, la formation et l'indemnisation du personnel et autres conditions établies dans les secteurs public et privé.

d'égalité et son article 46<sup>29</sup>, concernant les politiques relatives au travail, que le Conseil national pour l'égalité des personnes handicapées, en coordination avec le Ministère des relations de travail, est chargé de formuler des politiques sur la formation en matière de travail, d'emploi, d'insertion et de réinsertion professionnelles des personnes handicapées.

15.13 L'article 42.33 du Code du travail<sup>30</sup> est un exemple manifeste des progrès réalisés dans le pays en matière de promotion et de défense des droits des personnes handicapées, dans leur plein exercice du droit au travail. Cet article dispose notamment que les employeurs, publics ou privés, doivent engager progressivement des personnes handicapées représentant au moins 4 % de l'effectif.

5.14 Dans le domaine pénal, l'article 171<sup>31</sup> du Code de procédure pénale dispose que le juge des garanties pénales peut remplacer ou abroger une mesure provisoire déjà prononcée et ordonner de substituer à la détention provisoire les arrêts à domicile dans les cas où le prévenu est atteint d'une incapacité supérieure à 50 % certifiée par le CONADIS, ou de pathologie lourde.

15.15 Quant aux crimes haineux, l'article 177<sup>32</sup> du Code organique intégral pénal dispose que l'auteur d'actes de violence physique ou psychologique dictée par la haine, envers une ou plusieurs personnes au motif de leur handicap, encourt une peine privative de liberté d'un à trois ans.

15.16 Le même article dispose que, si les actes de violence provoquent des blessures, l'auteur est sanctionné d'une peine privative de liberté pour atteinte aggravée portée à un

<sup>29</sup> Art. 46 – Politiques du travail – Le Conseil national pour l'égalité des personnes handicapées, en coordination avec l'autorité nationale chargée des relations de travail, formule les politiques tant en matière de formation au travail, à l'emploi, à l'insertion et la réinsertion professionnelles, à la réadaptation et la réorientation professionnelles pour les personnes handicapées que dans les domaines des services d'orientation professionnelle, de promotion des offres d'emploi, de facilités dans l'exécution du travail, de placement et maintien dans l'emploi des personnes handicapées, en appliquant des critères d'égalité entre les sexes.

<sup>30</sup> Tout employeur, public ou privé, qui compte un effectif d'au moins 25 travailleurs, est tenu d'engager au minimum une personne handicapée à des travaux permanents correspondant à ses connaissances, son état physique et ses propres aptitudes, dans le respect des principes de parité entre les sexes et de diversité des handicaps, la première année d'application dudit Code, soit dès sa publication au *Journal officiel*. La deuxième année, la proportion représentera 1 % du total des travailleurs, la troisième année, 2 %, la quatrième année, 3 % et la cinquième année, 4 %; ce dernier taux s'appliquera les années suivantes.

<sup>31</sup> Art. 171 – Peine de substitution – Lorsqu'il s'agit d'une infraction sanctionnée par une peine ne dépassant pas cinq ans et que le prévenu n'a pas été déjà condamné pour infraction, le juge ou tribunal peut ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes d'aménagement de la peine:

1. Arrêts à domicile, sous surveillance policière imposée par le juge ou le tribunal; 2. Obligation de se présenter régulièrement devant le juge ou le tribunal ou devant l'autorité qu'il désigne et

3. Interdiction de quitter le pays, la localité où le prévenu réside ou le ressort territorial fixé par le juge ou le tribunal. Quelle que soit l'infraction, la détention provisoire est remplacée par les arrêts à domicile dans les cas où le prévenu ou accusé a plus de 65 ans, est une femme enceinte et durant les trois mois qui suivent l'accouchement. La prescription prévue à l'art. 169 du présent Code s'applique également à ces cas.

<sup>32</sup> Art. 177 – Actes haineux – L'auteur d'actes de violence physique ou psychologique motivés par la haine contre une ou plusieurs personnes pour les motifs suivants: nationalité, ethnie, lieu de naissance, âge, sexe, identité ou orientation sexuelle, identité culturelle, état civil, langue, religion, idéologie, situation socioéconomique, statut de migrant, handicap, état de santé ou séropositivité encourt une peine privative de liberté d'un à trois ans. Si les actes de violence provoquent des blessures, l'auteur encourt des peines privatives de liberté prévues pour atteintes aggravées portées à un tiers et, si ces actes entraînent la mort d'autrui, d'une peine privative de liberté de 22 à 26 ans.

tiers et si ces actes de violence entraînent la mort, il encourt une peine privative de liberté de 22 à 26 ans.

15.17 De même, l'article 176 du Code, sur la discrimination, dispose que quiconque, hormis les cas prévus comme politiques d'action palliative, propage, pratique ou encourage toute distinction, restriction, exclusion ou préférence motivée par la nationalité, l'ethnie, le lieu de naissance, l'âge, le sexe, l'identité ou l'orientation sexuelle, l'identité culturelle, l'état civil, la langue, la religion, l'idéologie, la situation socioéconomique, le statut de migrant, le handicap ou l'état de santé en vue d'annihiler ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits dans des conditions d'égalité encourt une peine privative de liberté d'un à trois ans.

15.18 L'infraction visée dans ledit article, quand elle est ordonnée ou commise par des agents de l'État, fait encourir une peine privative de liberté de trois à cinq ans.

**16. Confirmer qu'il n'y a aucun patient atteint de déficience psychosociale ou intellectuelle placé de façon permanente dans les hôpitaux psychiatriques du pays.**

16.1 L'Équateur compte deux hôpitaux psychiatriques relevant du Ministère de la santé publique qui se trouvent à Quito (Hôpital psychiatrique Julio Endara et Centre ambulatoire spécialisé en santé mentale San Lázaro). Il existe dans la même ville deux hôpitaux spécialisés qui offrent des services de soins psychiatriques tant ambulatoires que lors de séjours de courte durée, ainsi que de psychologie. En outre, il existe quatre hôpitaux psychiatriques privés à Quito, Guayaquil, Cuenca et Santo Domingo de los Tsáchilas.

16.2 Le seul hôpital psychiatrique public, qui assure l'internement, compte 50 lits destinés à des personnes atteintes d'oligophrénie, dont 77 % sont des patients chroniques, les 23 % restants étant des cas aigus.

16.3 Les personnes atteintes de déficience mentale placées en institution représentent une minorité qui correspond à des cas d'abandon familial et dont la gravité et la chronicité relèvent exactement des protocoles de soins de santé mentale.

16.4 Le Secrétariat de l'initiative présidentielle pour l'instauration de la société du bien-vivre, le Conseil de la magistrature, le Ministère de la santé publique, le Ministère de la coordination du développement social, le Ministère de l'insertion économique et sociale, le Conseil national du handicap et le Secrétariat de l'enseignement supérieur, la science, la technologie et l'innovation ont conclu un accord de coopération en vue d'établir conjointement la réalisation et l'exécution d'un projet pilote concernant l'application d'un régime d'intégration socioéconomique et sanitaire, comme variante aux centres de soins et de traitement psychiatrique.

**17. Indiquer quelle forme d'assistance est prévue pour les personnes handicapées privées de liberté et préciser, le cas échéant, qui est chargé de la leur assurer.**

17.1 La Constitution équatorienne, au sixième alinéa de l'article 51<sup>33</sup>, reconnaît aux personnes handicapées privées de liberté le droit de recevoir un traitement prioritaire et spécialisé.

17.2 L'article 710<sup>34</sup> du Code organique intégral pénal, au titre IV relatif au régime de mesures provisoires et de réadaptation sociale, du chapitre II sur le régime de réadaptation

<sup>33</sup> Art. 51 – Sont reconnus aux personnes privées de liberté les droits suivants: 6. Bénéficiaire d'un traitement prioritaire et spécialisé, dans le cas des femmes enceintes et durant l'allaitement, des adolescents et des personnes âgées, des malades ou handicapés. 7. Disposer de mesures de protection pour les enfants, adolescents, personnes handicapées et personnes âgées dont elles ont la charge et qui en dépendent.

sociale, dispose que les personnes handicapées, entre autres groupes cibles prioritaires, bénéficient de programmes spéciaux correspondant à leurs besoins, quand elles sont privées de liberté.

17.3 L'État met actuellement en place le régime de gestion pénitentiaire de l'Équateur<sup>35</sup> qui vise, parmi ses principaux objectifs, la protection des groupes appelant une attention prioritaire et spéciale, notamment les personnes handicapées.

17.4 Selon ce régime, certains secteurs – éducation, culture et culture physique, travail, santé, psychologie, travail social et justice – seront chargés de coordonner la protection des personnes handicapées. Ces secteurs feront partie de la coordination du traitement et de l'éducation dans les pavillons de sécurité maximale, moyenne et minimale de chaque centre de réadaptation sociale tant des hommes que des femmes. En outre, ce régime propose une collaboration avec les institutions chargées de traiter la question du handicap pour bénéficier de leurs conseils et de leur suivi.

17.5 Quant à la procédure de prise en charge des personnes handicapées<sup>36</sup>, il a été établi dans le Régime de gestion pénitentiaire que, pour les personnes privées de liberté qui intègrent le Centre et qui, au moment de leur évaluation, présentent les documents propres à les identifier comme personnes atteintes d'une incapacité sensorimotrice, ou attestant des signes d'incapacité, il faudra recueillir des renseignements précis qui définissent sur la fiche médicale le type de handicap, le taux et le traitement.

17.6 Dans le cas où la personne privée de liberté ne possède aucun document qui l'identifie comme personne handicapée et en atteste les signes, le Centre de réadaptation sociale demandera au Ministère de la santé publique une évaluation de son état établie conjointement avec les médecins dudit Centre.

17.7 Les personnes privées de liberté qui, durant leur séjour au Centre, sont fortuitement atteintes d'une incapacité physique, mentale ou sensorielle, rendant difficile leur vie quotidienne, feront l'objet d'un diagnostic et seront soumises au traitement réservé aux personnes handicapées.

17.8 Selon le régime de gestion pénitentiaire, les activités éducatives, professionnelles, productives, récréatives et de formation reposeront sur un programme adapté au traitement des personnes handicapées, en fonction du nombre de personnes visées par le programme, mais également des caractéristiques du Centre.

17.9 En outre, il est souligné dans ce même régime que le Centre encouragera la conclusion d'accords internationaux avec le CONADIS, le Ministère de la santé publique, le Ministère de l'insertion économique et sociale, le Ministère de la coordination du développement social, le Ministère de l'éducation et le Ministère de la coordination de la production, de l'emploi et de la compétitivité.

17.10 Le régime prévoit que les centres de réadaptation sociale du pays devront présenter des caractéristiques techniques qui permettent aux personnes handicapées d'évoluer normalement. Le personnel administratif, ainsi que le personnel de garde, devra suivre une

<sup>34</sup> Art. 710 – Programmes de traitement des groupes cibles prioritaires – Les personnes âgées, les femmes enceintes, les personnes handicapées, les personnes atteintes de pathologies lourdes, qui sont privées de liberté bénéficient de programmes spéciaux correspondant à leurs besoins.

<sup>35</sup> Le régime de gestion pénitentiaire de l'Équateur transforme la conceptualisation et le fonctionnement du système de réadaptation sociale et le mode de vie des personnes privées de liberté en se fondant sur les dispositions constitutionnelles, juridiques et sur les principes éthiques publics. Ce régime sera mis en place et s'appliquera dans tous les centres de réadaptation sociale du pays en 2017.

<sup>36</sup> Voir Équipe technique de la Commission de réforme pénitentiaire du Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes, régime de gestion pénitentiaire de l'Équateur, pp. 33 et 34.

formation continue aux mécanismes et protocoles de prise en charge des personnes handicapées dans tous les cas, en particulier dans les situations d'urgence

17.11 Concernant les adolescents délinquants, le Code pénal dispose au dernier alinéa de l'article 363 c)<sup>37</sup> qu'en aucun cas ne s'appliquent de mesures socioéducatives privatives de liberté aux adolescents atteints d'incapacité totale permanente qui limite leur activité.

17.12 Le CONADIS a souscrit un accord de coopération avec le Conseil de la magistrature et le Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes. L'un des éléments de cet accord est l'exécution du projet d'intervention concernant la situation actuelle des personnes handicapées et des personnes atteintes de pathologies lourdes privées de liberté, dans les centres de réadaptation sociale de l'Équateur; il a pour objectif de former aux aspects des incapacités et des pathologies lourdes afin de déterminer le nombre de personnes ainsi atteintes et privées de liberté.

17.13 Comme il a été déjà mentionné, un recensement a été effectué au titre de ce projet dans les centres de réadaptation sociale du pays pour déterminer le nombre de personnes handicapées, ou de personnes atteintes de pathologies lourdes. Le diagnostic établi permettra d'intervenir dans les domaines ci-après: délivrance d'un certificat aux personnes handicapées se trouvant dans les centres; fourniture des aides techniques requises; appui et assistance psychologique le cas échéant, ainsi qu'assistance d'un avocat si nécessaire. Ces mesures sont exécutées conjointement avec le Ministère de l'insertion économique et sociale, le Conseil national de la magistrature, le Ministère de la santé et le CONADIS.

17.14 Comme en dispose la Constitution, le Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes est tenu de fournir ses services et, conjointement avec le Conseil de la magistrature, se doit d'appliquer un régime de gestion pénitentiaire.

17.15 Concernant l'utilisation correcte des médicaments, le Bureau du défenseur du peuple déclare qu'il a pu être observé que, d'une manière générale, le stock de médicaments dans les centres de privation de liberté correspond aux dispositions de base établies par le Ministère de la santé. De plus, les spécialités pharmaceutiques sont gérées directement par les travailleurs sociaux avec les familles ou les laboratoires. Eu égard aux dépendances, les centres ne peuvent encore offrir de traitement par manque de personnel spécialisé et d'infrastructure.

17.16 Il convient de signaler que le Code organique pénal intégral dispose, au troisième alinéa de l'article 537<sup>38</sup>, que la détention provisoire peut être remplacée par les arrêts à domicile lorsque le prévenu est atteint d'une maladie incurable au stade final, d'un handicap grave ou d'une pathologie lourde. Ce mécanisme de protection a été établi pour garantir, au cours d'une enquête, une assistance à la personne handicapée dont pourraient s'occuper ses proches durant la procédure judiciaire.

<sup>37</sup> Art. 363-c) – Possibilité d'exécution de la mesure socioéducatrice – La mesure socioéducatrice s'applique une fois la condamnation exécutée. Nulle adolescente enceinte, quelle que soit sa période de gestation, ne peut être privée de liberté, ni être condamnée pendant 90 jours après l'accouchement. Aucune mesure socioéducatrice privative de liberté ne s'applique en aucun cas à des adolescents atteints d'une incapacité totale ou permanente qui limite leur activité.

<sup>38</sup> Art. 537 – Cas spéciaux – Sans préjudice de la peine sanctionnant l'infraction, la détention provisoire peut être remplacée par les arrêts à domicile et l'utilisation du dispositif de surveillance électronique dans les cas suivants: 1. Quand la prévenue est une femme enceinte ou pendant les 90 jours après l'accouchement. Si le nouveau-né a une maladie qui exige des soins spéciaux de la mère, cette période pourra être prorogée de 90 jours supplémentaires au maximum. 2. Quand le prévenu a plus de 65 ans. 3. Quand le prévenu est atteint d'une maladie incurable au stade final, d'une incapacité grave ou d'une pathologie lourde, très complexe, rare ou orpheline, qui l'empêche d'être autonome, justifiée par la présentation d'un certificat médical délivré par l'entité publique correspondante.

17.17 Concernant le traitement, le Code précité a fixé diverses orientations visant à parvenir à réadapter et réinsérer socialement les personnes handicapées. Ainsi, les centres de privation de liberté doivent exécuter des programmes spéciaux destinés à des groupes cibles prioritaires, dont les personnes handicapées, en vue de répondre à leurs besoins pendant qu'ils sont privés de liberté<sup>39</sup>.

17.18 À l'appui du traitement réservé aux adolescents délinquants, des articles ont été élaborés pour assurer leur protection et reformuler les dispositions du Code de l'enfance et de l'adolescence. À cet égard, est établi le principe de non-imputabilité de l'adolescent qui est atteint de troubles mentaux permanents ou passagers et commet une infraction. À cet effet, le juge devra prononcer une mesure de sécurité proportionnelle, après établissement d'un rapport psychiatrique par un spécialiste que désigne le procureur<sup>40</sup>. De même, aucune mesure socioéducative privative de liberté ne sera prononcée contre des adolescents atteints d'une incapacité totale permanente limitant leur activité<sup>41</sup>.

17.19 En 2013, le CONADIS, a conclu avec le Conseil de la magistrature l'accord institutionnel pour l'accessibilité à la justice. Il a également diffusé les normes INEN sur l'accessibilité à l'environnement physique en formant à leur application les techniciens des unités de construction, de travaux et d'entretien du Conseil de la magistrature. Durant la première étape, 69 bâtiments du pouvoir judiciaire ont été construits selon les paramètres d'accessibilité; avant leur livraison, ils ont fait l'objet d'une inspection visant à déterminer s'ils remplissent les normes d'accessibilité à l'environnement physique, à la communication et à l'information. Durant la deuxième étape en 2014, quelque 425 tribunaux du Conseil de la magistrature seront inspectés en vue de déterminer leur accessibilité, de l'améliorer ou l'accroître.

**18. Quelles mesures l'État partie a-t-il prises pour modifier l'article 447 du Code pénal, qui autorise l'avortement dans le cas où la grossesse résulte d'un viol ou d'une atteinte sexuelle commis sur une femme «idiote» (*idiotia*)**

18.1 Le Code organique intégral pénal a supprimé, en son article 150, le terme «idiote», dans le cadre de l'avortement non punissable, en disposant que l'avortement pratiqué par un médecin ou autre spécialiste habilité, muni du consentement de la femme ou de son conjoint, du concubin, de proches intimes ou de son représentant légal, lorsqu'elle n'est pas apte à le fournir, n'est pas punissable dans les cas ci-dessous:

- S'il a été pratiqué pour éviter une mise en danger de la vie ou la santé de la femme enceinte et si ce danger ne peut être évité autrement;
- Si la grossesse résulte d'un viol commis sur une femme atteinte de déficience mentale.

18.2 Il a été ajouté que l'avortement peut être pratiqué par un spécialiste habilité et les termes «femme idiote» ou «démence» qui figuraient à l'article 447 du Code pénal ont été supprimés.

**19. Préciser ce qu'il advient des enfants handicapés abandonnés à la naissance par leurs parents et ce qui est fait pour garantir l'enregistrement de leur naissance.**

19.1 Il n'existe pas de procédure distincte pour les enfants handicapés abandonnés: la même procédure s'applique à tous les enfants qui sont abandonnés.

<sup>39</sup> Art. 710 du Code organique intégral pénal, *Journal officiel* n° 80 du 10 février 2014.

<sup>40</sup> Ibid., art. 342 b).

<sup>41</sup> Ibid., art. 363 c).

19.2 La loi générale relative à l'état civil, à l'identification et aux cartes d'identité dispose, en son article 31 au chapitre III, que l'identification et la délivrance de cartes d'identité sont obligatoires.

19.3 En outre, cette même loi dispose que les personnes tenues de déclarer la naissance et de demander son inscription sont, dans l'ordre: 1. Le père; 2. La mère; 3. Les grands-parents; 4. Les frères âgés de plus de 18 ans; 5. Les autres parents âgés de plus de 18 ans; 6. Les représentants d'institutions de bienfaisance ou de la police, ou les personnes qui ont recueilli un enfant trouvé.

19.4 Cette disposition doit s'appliquer de la même façon aux enfants nés handicapés; toutefois, il n'existe aucune loi qui établisse expressément des règles à cet effet.

19.5 Le Code pénal contient les dispositions ci-après:

<i>Article</i>	<i>Abandon</i>	<i>Peine d'emprisonnement</i>	<i>Circonstances aggravantes</i>	<i>Conséquences pour l'enfant</i>
474	Abandon ou exposition dans un lieu public, à l'exclusion d'un hospice	Un à douze mois et amende de 6 dollars	Les parents ou personnes chargées de la garde, auteurs de l'infraction, encourent une peine de six mois à deux ans et une amende de 6 à 16 dollars	Mutilation: de trois mois à deux ans d'emprisonnement et amende de 8 à 30 dollars Mort: d'un à cinq ans
478	Abandon dans un lieu isolé	De six mois à trois ans	Les parents ou personnes chargées de la garde, auteurs de l'infraction, encourent une peine de deux à cinq ans	Mutilation: peine maximale Mort: réclusion de durée moyenne pour trois à six ans
475	Abandon ou exposition dans un lieu public, à l'exclusion d'un hospice			

19.6 Indépendamment des sanctions pénales, il existe une procédure à suivre pour éviter de rendre vulnérables les enfants abandonnés. Dès que la Police nationale ou la Direction nationale de la police des mineurs est saisie d'une plainte faisant état d'un abandon d'enfant, ce dernier est immédiatement accompagné dans une institution qui l'accueille pendant que la famille est recherchée. Cette enquête peut être ordonnée par le procureur ou le juge compétent. À défaut de retrouver la famille proche ou élargie de l'enfant, le juge ordonne l'inscription de celui-ci à l'état civil sous un prénom et un nom usuels dans le pays.

**20. Indiquer quelles sont les mesures prises pour abroger l'article 7 de la loi de naturalisation qui empêche une personne atteinte de «maladie chronique» d'obtenir la carte d'identité équatorienne.**

20.1 Le troisième alinéa de l'article 7 de la loi de naturalisation<sup>42</sup> dispose en effet qu'une carte d'identité ne peut être délivrée à une personne qui souffre d'une maladie chronique ou contagieuse.

20.2 Selon la Constitution, la nationalité équatorienne s'acquiert par naissance ou par naturalisation.

20.3 L'article 8 de la même Constitution dispose que sont équatoriennes par naturalisation les personnes qui:

- Ont obtenu la carte d'identité;
- En tant qu'étrangères mineures, ont été adoptées par un Équatorien et conserveront la nationalité équatorienne sauf volonté expresse contraire;
- Sont nées à l'étranger d'un père ou d'une mère équatoriens par naturalisation et conserveront, après leur minorité, la nationalité équatorienne sauf volonté expresse contraire;
- Contractent mariage ou entretiennent une union de fait avec un Équatorien ou une Équatorienne en application de la loi;
- Obtiennent la nationalité équatorienne pour services exceptionnels rendus à la nation par leur propre mérite ou effort;
- Ayant acquis la nationalité équatorienne, elles ne sont pas tenues de renoncer à leur nationalité d'origine;
- La nationalité équatorienne acquise par naturalisation ne se perd que par renonciation expresse.

20.4 À cet égard, le Ministère des affaires étrangères, au titre des conditions imposées aux citoyens étrangers pour être naturalisés et acquérir la nationalité équatorienne, demande que soient respectées les prescriptions établies dans la décision ministérielle n° 00004<sup>43</sup> sur la naturalisation, parue au *Journal officiel* n° 382 du 10 février 2011.

20.5 En conséquence, le troisième alinéa de l'article 7 de la loi de naturalisation ne s'applique pas au motif que le paragraphe 2 de l'article 11 de la Constitution dispose comme suit: Toutes les personnes sont égales et ont les mêmes droits, devoirs et possibilités.

Nul ne peut faire l'objet de discrimination fondée sur l'ethnie, le lieu de naissance, l'âge, le sexe, l'identité sexuelle, l'identité culturelle, l'état civil, la langue, la religion, l'idéologie, l'appartenance politique, le casier judiciaire, la situation socioéconomique, le statut de migrant, l'orientation sexuelle, l'état de santé, la séropositivité, le handicap, la différence physique, ni sur toute autre distinction, personnelle ou collective, temporaire ou permanente, qui a pour objet ou résultat de compromettre ou d'annihiler la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits. La loi réprime toute forme de discrimination.

L'État adopte des mesures d'action palliative favorisant l'égalité effective en faveur des titulaires de droits qui se trouvent dans une situation d'inégalité.

<sup>42</sup> [https://www.urjc.es/ceib/espacios/migraciones/instrumentos/ecuador/documentos/Ley\\_de\\_naturalizacion](https://www.urjc.es/ceib/espacios/migraciones/instrumentos/ecuador/documentos/Ley_de_naturalizacion).

<sup>43</sup> <http://cancilleria.gob.ec/wp-content/uploads/2012/10/Acuerdo-Ministerial-000004.pdf>.

20.6 En outre, au Ministère des relations extérieures, les études nécessaires sont réalisées pour réformer cette loi qui date de 1976, ainsi que d'autres dispositions légales telles que la loi relative aux migrations et aux étrangers.

**21. Indiquer si des programmes d'aide à la personne ont été mis en place pour permettre aux personnes handicapées de vivre dans leur communauté.**

21.1 Le Ministère de l'insertion économique et sociale met en place le Programme d'insertion dans le cycle de vie et la famille comme suit:

- Cycle de vie: le ministère s'emploie à préserver le développement des citoyens depuis la naissance et durant toute la vie, en particulier de la population cible prioritaire. Parmi les mesures les plus notables, on soulignera les soins familiaux ambulatoires, la prise en charge d'enfants dans les centres du bien-vivre, l'amélioration des critères d'accréditation et de surveillance des centres privés pour enfants, la participation et l'autonomisation des jeunes dans différents milieux, l'accueil des personnes âgées abandonnées, en accord avec l'Institut équatorien de sécurité sociale;
- Protection spéciale: il s'agit d'intégrer et de prendre en charge des personnes handicapées, de prévenir et de protéger les droits des familles et des communautés, ainsi que de rechercher des personnes en danger en recourant à des mesures de réinsertion, d'accueil familial et de placement en institution dans les cas d'abandon.

21.2 Le ministère conclut des accords de coopération avec diverses administrations autonomes décentralisées, communes et organisations non gouvernementales à des fins d'entretien de centres de traitement ambulatoire et de centres de prestations au foyer et à la communauté, qui fournissent des services de réadaptation, de formation professionnelle et d'activités avec les familles.

**22. Indiquer à quelles conditions une famille peut toucher la prime de développement humain et la prime Joaquín Gallegos.**

22.1 La prime de développement humain pour les personnes handicapées est une allocation mensuelle de 50 dollars destinée aux personnes dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 40 % et qui se trouvent sous le seuil de pauvreté fixé par le Ministère de la coordination du développement social selon les résultats obtenus du registre social.

22.2 Une famille doit à cet effet:

S'enregistrer sur le site Web [www.registrosocial.gob.ec](http://www.registrosocial.gob.ec) du Ministère de la coordination du développement social et fournir une copie respectivement de la carte d'identité et du livret de personne handicapée au ministère. En cas de changement de domicile, les données doivent être mises à jour, par téléphone au numéro 1800 272 727 ou par SMS (téléphone mobile) au 1818. Le Ministère de la coordination du développement humain et le Ministère de l'insertion économique et sociale sont les entités habilitées à octroyer cette allocation.

22.3 La prime Joaquín Gallegos Lara est un avantage qui permet d'attribuer une subvention conditionnelle de 240 dollars à un tiers responsable. Les bénéficiaires sont:

- Les personnes gravement handicapées dans une situation précaire qui ne peuvent être autonomes;
- Les personnes atteintes de pathologies lourdes, rares ou orphelines définies par le Ministère de la santé, en application de la loi organique sur la santé, qui se trouvent dans une situation socioéconomique précaire;
- Les enfants et les adolescents de moins de 14 ans, atteints du VIH/SIDA;

- Conditions: handicap grave:
  - Photocopie de la carte d'identité du bénéficiaire et du tiers qui s'en occupe;
  - Photocopie du livret de personne handicapée (incapacité physique égale ou supérieure à 75 %, ou intellectuelle égale ou supérieure à 65 %). Photocopie du paiement de la facture de l'un des services essentiels (eau, électricité, téléphone). Pour les locataires, photocopie des factures des services essentiels et de la carte d'identité du propriétaire du logement;
  - Certificat de soins médicaux approuvé par le réseau de santé publique, dont la validité maximale est de six mois au moment de la demande;
  - Plan de situation du logement.
- Conditions – pathologies lourdes:
  - Photocopie de la carte d'identité du bénéficiaire et du tiers qui s'en occupe;
  - Photocopie du paiement de la facture de l'un des services essentiels (eau, électricité, téléphone). Pour les locataires, photocopie des services essentiels et de la carte d'identité du propriétaire du logement;
  - Certificat du médecin spécialiste approuvé par le réseau de santé publique, dont la validité maximale est de six mois au moment de la demande;
  - Plan de situation du logement;
  - Certificat de non-affiliation à l'Institut équatorien de sécurité sociale, à l'Institut de sécurité sociale des forces armées, à l'Institut de sécurité sociale de la police.
- Conditions: enfants de moins de 14 ans atteints du VIH/SIDA:
  - Photocopie de la carte d'identité du bénéficiaire et du tiers qui s'en occupe;
  - Photocopie du paiement de la facture de l'un des services essentiels (eau, électricité, téléphone). Pour les locataires, photocopie de la facture de l'un des services essentiels et de la carte d'identité du propriétaire du logement. Certificat du médecin spécialiste approuvé par le réseau de santé publique dont la validité maximale est de six mois au moment de la demande;
  - Plan de situation du logement.

**23. Indiquer quels programmes officiels de radio et de télévision, éventuellement, doivent être transmis en intégrant des dispositifs assurant l'accessibilité pour les personnes handicapées.**

23.1 L'article 37<sup>44</sup> de la loi organique relative aux communications prescrit le droit d'accès des personnes handicapées à la communication, en adoptant des mesures qui favorisent l'exercice de ce droit, telles que l'utilisation de la langue des signes et du système braille. Non seulement les médias, mais également les institutions publiques et privées des organes d'information, sont associées à ce système.

<sup>44</sup> Art. 37 – Droit à l'accès pour les personnes handicapées – Le droit à l'accès à l'information et son exercice sont encouragés; à cet effet, les institutions publiques et privées du système d'information et la société appliqueront progressivement des mesures telles que: traduction avec sous-titrage, langue des signes et système braille. L'État adoptera des politiques publiques qui permettent de rechercher les moyens d'améliorer l'accès prioritaire des personnes handicapées aux technologies de l'information et de la communication.

23.2 À cet effet, le CONADIS et le Conseil de réglementation et de développement de l'information et la communication ont organisé des réunions avec le Secrétariat national de la communication (SECOM) pour mettre en œuvre l'interprétation de la langue des signes lors de contacts établis le samedi entre les citoyens et le Président de la République. Ce projet est repris depuis avril dernier et un accord devra ensuite être conclu aux fins d'intégration de la langue des signes dans d'autres structures telles que les émissions nationales d'actualité.

23.3 Parallèlement, des manifestations sont organisées pour inciter les personnes qui intègrent les médias à prendre des mesures appropriées et permettre ainsi aux personnes handicapées d'exercer leur droit à la liberté d'information.

23.4 De plus, une directive a été adressée au SECOM concernant la diffusion des droits de l'homme des personnes handicapées à la radio, à la télévision et dans les salles de cinéma au moyen d'annonces radiophoniques et de messages audiovisuels.

23.5 Le CONADIS a entrepris, conjointement avec le Projet d'investissement, le plan de communication 2014 qui comprend ce qui suit:

- Publication des normes juridiques liées au handicap en Équateur;
- Publication d'un programme contenant le langage constructif;
- Diffusion des mesures concrètes sur un dépliant;
- Enregistrement, édition et reproduction audiovisuelle des dispositions juridiques sur le handicap;
- Production et postproduction de deux vidéos sur les difficultés éprouvées par les personnes handicapées et la prévention des accidents;
- Production et postproduction d'une vidéo animée et de sa version sous forme de message publicitaire dans les médias, sur les droits de l'homme des personnes handicapées.

23.6 Diffusion de vidéos dans les salles de cinéma, panneaux publicitaires le long des routes, circuits fermés de télévision des entités publiques et privées et autres structures:

- Diffusion au cinéclub: histoires vécues de personnes handicapées;
- Diffusion de la Journée internationale du syndrome de Down au moyen d'une toile publicitaire;
- Engagement du service de suivi quotidien des nouvelles (radio, presse, télévision et médias numériques) entre juin et décembre 2014 en vue de déterminer l'effet produit des mesures prises par le Conseil sur les citoyens à l'échelon national;
- Diffusion des droits au sport des personnes handicapées et de leur famille lors d'une manifestation sportive de grande envergure;
- Diffusion des caravanes artistiques de marionnettes au titre du projet de sensibilisation par l'art au moyen de documents imprimés;
- Campagne de diffusion dans les salles de cinéma d'un message publicitaire sur les droits des personnes handicapées;
- Panneaux publicitaires le long des routes sur les droits des personnes handicapées;
- Diffusion dans les revues et périodiques dominicaux de textes sur les droits et le handicap dans les médias.

**24. Préciser quelle est la procédure suivie pour déterminer qu'un enfant handicapé «ne peut pas» être inscrit dans un établissement scolaire ordinaire et qu'il doit être scolarisé dans un établissement spécial.**

24.1 L'intégration des établissements éducatifs spéciaux, appelés désormais établissements spécialisés pour personnes handicapées, se justifiera uniquement et exclusivement dans les cas où, sur demande ou avec l'approbation des parents ou des représentants légaux, l'équipe multidisciplinaire spécialisée dans les handicaps aura attesté par un rapport complet qu'il n'est pas possible d'inscrire les enfants dans les établissements scolaires traditionnels ou ordinaires. Ce principe se fonde sur l'article 29<sup>45</sup> de la loi organique relative au handicap.

24.2 À cet effet, l'élève ayant des besoins éducatifs particuliers fera l'objet d'une évaluation selon la conclusion du rapport établi par l'équipe multidisciplinaire spécialisée de l'institution.

**25. Indiquer quelle est la stratégie de l'État pour établir un système d'éducation inclusive pour les personnes handicapées.**

25.1 L'enseignement spécialisé est destiné aux enfants et adolescents atteints de déficience sensorielle (visuelle, auditive ou visuelle-auditive), motrice, intellectuelle, d'autisme ou d'incapacité multiple. Il tend à la valorisation et l'insertion de ceux qui peuvent intégrer les établissements scolaires ordinaires.

25.2 Les institutions éducatives spécialisées comptent, pour accomplir leurs tâches, sur les ressources humaines et didactiques, ainsi que les infrastructures disponibles. Leurs activités s'appuient sur des programmes spéciaux de prise en charge précoce destinés aux parents et aux familles, mais également sur des programmes d'intégration éducative. Ces institutions sont classées en fonction du handicap des élèves.

25.3 Les institutions éducatives spécialisées remplissent certaines fonctions: évaluer, planifier, élaborer des plans spécifiques individuels, offrir des thérapies aux élèves, orienter vers les établissements scolaires ordinaires, gérer la valorisation des ressources humaines institutionnelles. Elles comptent trois degrés d'enseignement: primaire, premier et second cycles du secondaire.

25.4 Leurs objectifs consistent à inculquer le respect de la différence, éliminer les obstacles de l'apprentissage liés aux infrastructures, au fonctionnement institutionnel, au système de communication, aux ressources didactiques, aux programmes d'études, aux enseignants, au contexte géographique, ainsi qu'à former des citoyens autonomes et indépendants.

25.5 Les services de soutien à l'intégration constituent un dispositif éducatif spécialisé, techniquement conçu pour la prise en charge des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux et faciliter l'insertion des enfants et adolescents. Il est prévu de les déployer dans les districts selon la demande et de les doter de spécialistes tels que des psychologues éducatifs, pédagogues, psychologues cliniques, orthophonistes et ergothérapeutes.

<sup>45</sup> Art. 29 – Évaluation en vue de l'enseignement spécial. – L'inscription dans des établissements éducatifs spéciaux pour personnes handicapées ou l'orientation vers ces établissements se justifie uniquement et exclusivement dans les cas où, après une évaluation intégrale, à la demande ou avec l'approbation des parents ou des représentants légaux, l'équipe multidisciplinaire spécialisée dans les handicaps aura attesté par un rapport complet que son inscription dans les établissements éducatifs ordinaires n'est pas envisageable. L'évaluation visée à l'alinéa précédent servira de fondement à la formulation du plan éducatif centré sur la personne humaine. La constitution et le fonctionnement des équipes multidisciplinaires spécialisées relèvent de l'autorité éducative nationale, comme en dispose le règlement respectif.

25.6 Les centres d'évaluation, de diagnostic et d'orientation psychopédagogique qui existaient jusqu'à présent sont appelés désormais les services de soutien à l'intégration.

25.7 L'Agence nationale pour l'égalité des personnes handicapées est chargée de l'orientation n° 5 qui correspond à l'enseignement et contient une politique et sept directives sur l'éducation inclusive pour les personnes handicapées. Chacune de ces directives est liée aux politiques et directives du Plan national pour le bien-vivre (2013-2017).

25.8 En outre, les articles 27 et 28 de la loi organique relative au handicap dispose, quant au droit à l'éducation, comme suit:

- Article 27: l'État veille à ce que les personnes handicapées puissent intégrer le système national d'enseignement et le système d'enseignement supérieur, y suivre et y terminer leurs études afin d'acquérir une instruction et une formation générale ou professionnelle, en assistant aux cours dans un établissement éducatif spécialisé ou de type scolaire, selon le cas.
- Article 28: éducation inclusive. L'autorité éducative nationale applique les mesures pertinentes pour favoriser l'insertion des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers qui nécessitent des appuis techniques, technologiques et humains – tel que du personnel spécialisé, à titre temporaire ou permanent –, des adaptations des programmes d'études, un accès physiquement possible, des moyens de communication et des structures d'apprentissage dans un établissement d'enseignement de type scolaire.

25.9 Pour atteindre cet objectif, l'autorité nationale formule et diffuse la réglementation nationale dont elle suit l'application, qui sera mise à jour tous les ans et contiendra les directives de prise en charge des personnes ayant des besoins éducatifs spéciaux, l'accent étant mis sur des suggestions pédagogiques de prise en charge correspondant à chaque type de handicap. Cette réglementation sera obligatoire pour toutes les institutions éducatives du système national.

25.10 Parallèlement, l'article 47 de la loi organique relative à l'enseignement interculturel dispose que l'enseignement tant scolaire que spécialisé tient compte des besoins éducatifs particuliers des personnes dans les domaines affectif, cognitif et psychomoteur. L'autorité éducative nationale veille à ce que ces besoins éducatifs spéciaux ne deviennent une entrave à l'accès à l'éducation. L'État équatorien garantit l'insertion et l'intégration de ces personnes dans les établissements éducatifs en supprimant les barrières à leur apprentissage.

25.11 Les établissements éducatifs sont tenus d'accueillir toutes les personnes handicapées, de créer les appuis et adaptations physiques, en matière de programmes et de promotion adaptés à leurs besoins. De même, ils doivent former le personnel pédagogique à la méthodologie et l'évaluation propres à l'enseignement destiné aux enfants handicapés afin de favoriser l'apprentissage mutuel et une prise en charge qualitative et chaleureuse.

25.12 Les directives antérieures ont donné lieu à des politiques publiques qui s'inscrivent dans la stratégie de l'État pour garantir les droits des personnes handicapées. Ainsi, le Plan national pour le bien-vivre contient à cette fin les politiques et directives ci-après:

*Plan national pour le bien-vivre*

*Politiques et orientations destinées aux personnes handicapées – Secteur des connaissances et des compétences*

Politiques	Directives
4.1 Parvenir à universaliser l'accès à l'enseignement primaire et secondaire des premier et second cycles; démocratiser l'accès à l'enseignement supérieur	d) Élargir et mettre en place des options d'enseignement spécial, tout en améliorant la prestation de services pédagogiques pour les enfants, adolescents, jeunes et adultes ayant des besoins éducatifs particuliers liés ou non au handicap et en favorisant leur insertion dans le système éducatif ordinaire ou spécialisé.
4.2 Favoriser la réussite des études à tous les degrés d'enseignement	b) Diversifier et appliquer de nouvelles modalités pédagogiques, l'éducation compensatoire, les horaires de services éducatifs et des mécanismes qui permettent la réinsertion, l'assiduité et l'augmentation des années de scolarité des adolescents, jeunes, adultes et groupes cibles prioritaires n'ayant pas achevé leur scolarité et accusant un retard scolaire.
4.3 Créer des espaces extrascolaires et de formation continue aux fins d'échange des connaissances et des compétences destinés à la société du savoir	d) Garantir le respect des critères de construction et d'adaptation de structures pour permettre l'accès des personnes handicapées, mais également des besoins particuliers dans les espaces extrascolaires d'échange de connaissances et de savoirs.
4.4 Améliorer la qualité de l'enseignement à tous ses degrés et dans toutes ses modalités pour stimuler les connaissances et former des personnes créatives, solidaires, responsables, critiques, coopérantes et productives, selon les principes d'égalité, d'équité sociale et de territorialité	j) Créer et renforcer les infrastructures, équipements et technologies qui, conjointement avec les ressources humaines dûment formées, valorisent les capacités à créer, à acquérir des connaissances et à innover tout au long de la scolarité, à tous les degrés, selon des critères d'intégration et de pertinence culturelle.
4.5 Renforcer le rôle des enseignants et autres spécialistes de l'éducation en tant qu'éléments essentiels de l'instauration du bien-vivre	d) Établir des mécanismes de formation professionnelle aux fins d'utilisation notamment de la langue des signes, du braille et de modèles pédagogiques pour les personnes handicapées.
5.1 Chercher à démocratiser l'utilisation du temps et de l'espace public pour établir des relations sociales solidaires	s) Garantir des programmes culturels, récréatifs et ludiques en s'attachant aux personnes atteintes de différents types de handicap.

25.13 Le Ministère de l'éducation a pour mission de s'assurer, par l'intermédiaire de la Direction nationale de l'éducation inclusive et spécialisée, que le système éducatif national n'exclut personne. Le ministère exerce ses activités en veillant à l'égalité des chances et à la garantie d'une éducation qualitative pour la population d'âge scolaire ayant des besoins

éducatifs particuliers, à titre temporaire ou permanent, liés ou non au handicap et en favorisant ainsi ses possibilités, ses aptitudes et son insertion sociale.

25.14 C'est ainsi que des dispositions ont été prises pour favoriser l'éducation inclusive. À cet effet, pour offrir une éducation qualitative compte tenu de la diversité, le projet éducatif institutionnel a été formulé dans une perspective d'intégration, qui contient les modes de fonctionnement général du système. Ce projet, deuxième étape de la réalisation des programmes d'études, permet de concevoir la philosophie et la nature du dispositif éducatif fondé sur le diagnostic institutionnel, grâce au concours des différentes parties prenantes (autorités, enseignants, cadres, parents, élèves) à la gestion administrative, pédagogique et communautaire, en vue d'instaurer une éducation inclusive qui tienne compte de la diversité des élèves<sup>46</sup>.

25.15 De plus, la Division nationale de l'enseignement spécial est l'organisme technique administratif en charge de l'éducation des enfants, des adolescents et des jeunes handicapés. Il compte des coordinations dans le Sud et sur le littoral, dans 21 départements, 16 centres de diagnostic et d'orientation psychopédagogique, 101 institutions éducatives publiques, 91 institutions éducatives privées, représentant quelque 17 778 élèves scolarisés<sup>47</sup>.

**26. Préciser si le système scolaire permet l'inclusion scolaire des personnes handicapées à tous les niveaux de l'enseignement. Quel pourcentage de personnes handicapées achève le second cycle de l'enseignement secondaire?**

26.1 La loi organique relative au handicap consacre, en son article 27<sup>48</sup>, de la section III sur l'éducation, le droit à l'éducation des personnes handicapées; son article 28<sup>49</sup> énonce l'éducation inclusive et le troisième alinéa de son article 30<sup>50</sup> précise que l'autorité éducative nationale, en d'autres termes le Ministère de l'éducation, garantit l'éducation inclusive, spéciale et spécialisée, au titre du Plan national de l'éducation.

<sup>46</sup> Vice-Présidence de la République, Module I, Éducation inclusive et spéciale, Quito, 2011, p. 35.

<sup>47</sup> Conseil national pour l'égalité des personnes handicapées, Programme national pour l'égalité des personnes handicapées (2013-2017), p. 63

<sup>48</sup> Art. 27 – Droit à l'éducation – L'État veille à ce que les personnes handicapées puissent intégrer le système national d'enseignement et le système d'enseignement supérieur, y suivre et y terminer leurs études afin d'acquérir une instruction et une formation générale ou professionnelle, en assistant aux cours dans un établissement d'enseignement spécialisé ou de type scolaire, selon le cas.

<sup>49</sup> Art. 28 – Éducation inclusive – L'autorité éducative nationale applique les mesures pertinentes pour favoriser l'insertion des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers qui nécessitent des appuis techniques, technologiques et humains – tel que du personnel spécialisé – à titre temporaire ou permanent, ainsi que des adaptations des programmes d'études, un accès physiquement possible, des moyens de communication et des structures d'apprentissage dans un établissement d'enseignement de type scolaire. À cet effet, l'autorité nationale formule et diffuse la réglementation nationale dont elle suit l'application, qui sera mise à jour tous les ans et contiendra les directives de prise en charge des personnes ayant des besoins éducatifs spéciaux, l'accent étant mis sur des suggestions pédagogiques de prise en charge correspondant à chaque type de handicap. Cette réglementation sera obligatoire pour toutes les institutions éducatives du système national.

<sup>50</sup> Art. 30 – Enseignement spécial et spécialisé – Le Conseil national pour l'égalité des personnes handicapées coordonne, avec les autorités compétentes respectives en matière d'éducation, la conception, l'élaboration et l'exécution des programmes pédagogiques, de formation et de développement progressif des ressources humaines nécessaires pour assurer la prise en charge intégrale des personnes handicapées, en leur assurant l'égalité des chances en vue de leur insertion sociale. L'autorité éducative nationale s'emploie à fournir les services publics d'enseignement spécial et spécialisé aux personnes qui ne peuvent fréquenter les établissements de type scolaire, en raison de leur handicap fonctionnel.

26.2 Le Programme national pour l'égalité des personnes handicapées définit, dans l'orientation n° 5 sur l'éducation, la politique publique qui tend à aider les personnes handicapées à suivre une éducation inclusive et spécialisée, qui soit qualitative et chaleureuse, ainsi qu'à bénéficier des possibilités d'apprentissage la vie durant. Cette politique repose sur les directives qui suivent:

- Appliquer des mesures qui garantissent l'accès aux services éducatifs aux mêmes conditions que les autres personnes;
- Garantir l'éducation inclusive et spécialisée, qui soit qualitative et chaleureuse;
- Encourager la participation des élèves handicapés et de leur famille aux mesures et activités scolaires et extrascolaires;
- Assurer la poursuite des études et l'apprentissage tout au long de la vie;
- Coordonner le système éducatif et l'orientation professionnelle avec les compétences requises pour l'insertion socioprofessionnelle;
- Réduire les inégalités qui ont touché les personnes handicapées dans le domaine de l'éducation;
- Augmenter le nombre de spécialistes de l'éducation inclusive et spéciale.

26.3 Selon les données des archives des institutions éducatives de 2013, du Ministère de l'éducation, 2 239 élèves handicapés se sont inscrits dans l'enseignement préscolaire, 9 899 dans l'enseignement primaire, 1 571 dans l'enseignement secondaire du premier cycle, 109 dans l'enseignement secondaire du second cycle et 1 412 dans l'enseignement supérieur, soit au total 15 230 élèves et étudiants. (Pour toutes données supplémentaires, voir consultation n° 7.)

**27. Indiquer les mesures prises pour garantir l'accès aux services de santé aux personnes handicapées des communautés autochtones en Équateur.**

27.1 Le Ministère de la santé oblige, aux fins d'autorisation d'exercer la profession et de l'enregistrement correspondant, les personnels et spécialistes de la santé à accomplir une année de pratique dans les paroisses rurales ou urbaines marginales. Ce stage sera rémunéré selon le régime de prise en charge et le règlement correspondant dans les lieux désignés par le ministère. À la fin de la période, les participants reçoivent une attestation certifiant qu'ils ont rempli cette obligation.

27.2 Le ministère, en coordination avec des organismes sectoriels et des organisations locales, vérifie l'affectation et l'achèvement de l'année obligatoire par les participants au stage pratique en matière de santé rurale.

27.3 À cet effet, les participants retenus suivent un atelier d'accueil et de sensibilisation préalable, ainsi qu'une formation continue dans les domaines liés à l'application des normes et protocoles relatifs au premier niveau de soins et à l'application correcte des critères de prise en charge, d'interculturalité, de phytothérapie, de participation communautaire.

27.4 Le recentrage du secteur social et de la santé, comme pivots du développement et de la protection, moyennant la réadaptation du système public est le thème principal du Plan national du bien-vivre. Il a fallu à cet effet effectuer une réforme structurelle au sein du Ministère de la santé publique pour permettre la coordination du système public de santé avec l'application du régime des services de soins intégraux. Ce régime tend à garantir le droit à la santé pour toute la population dans une perspective communautaire, familiale, pluriculturelle et de parité entre les sexes, fondée sur la stratégie des soins de santé primaires. Ce système de soins cherche à rapprocher les services de soins intégraux des

foyers et de la communauté, en renforçant le premier niveau comme moyen d'accès obligatoire au réseau intégral des services de santé dans toutes ses composantes – infrastructure, équipement et technologie; des réformes du financement de la santé dans le pays ont été décidées à cet effet.

27.5 C'est à partir des normes territoriales relatives à la fourniture de services et de critères, comme la densité démographique, les caractéristiques géographiques et épidémiologiques, que la planification territoriale de la santé a été définie et que des centres de santé ont été établis en fonction de la complexité et de la capacité des dispositifs d'intervention. Ces centres ont la particularité d'être dotés d'infrastructures modulaires, d'équipements et de technologies homologués. De plus, il a été décidé d'intervenir sous forme de construction, de réaménagement et de rénovation, en matière tant d'installations que d'équipements. En outre, les techniciens, qui ont été formés aux soins de santé primaires, s'emploient déjà à renforcer les politiques dans ce domaine.

27.6 Des règlements ont été à cet effet élaborés; l'un d'eux, qui porte sur l'agrément, définit la stratégie de renforcement du premier niveau des soins, selon quatre orientations:

- Construction et amélioration des infrastructures, équipement et mobilier des services de santé;
- Amélioration de la capacité d'intervention des ressources humaines;
- Application d'un système unique d'information – système informatique de gestion intégrale de la santé;
- Définition du régime de gestion des établissements de santé.

27.7 L'Équateur est devenu le pays qui promeut la résolution WHA66.9<sup>51</sup> sur le handicap, adoptée à la 66<sup>e</sup> assemblée mondiale de la santé en juin 2013. La résolution demande à la directrice générale d'établir un plan d'action de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), fondé sur les recommandations du rapport mondial et en conformité avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le rapport de la réunion de haut niveau sur le handicap et le développement. L'OMS a ensuite organisé dans le pays la consultation régionale dans les Amériques sur le plan d'action relatif au handicap 2014-2021. Par la suite et dans le cadre de la 134<sup>e</sup> session du Conseil exécutif de l'OMS, qui a eu lieu à Genève (Suisse) du 20 au 25 janvier 2014, l'Équateur a fait connaître le Plan d'action relatif au handicap (2014-2021) par le Sous-Secrétariat de la surveillance au Ministère de la santé publique et le Secrétariat technique du handicap. Ainsi, cet instrument a pu être adopté à l'unanimité au sein du principal organe exécutif de l'OMS.

27.8 Le dépistage métabolique néonatal est un projet du Ministère de la santé publique qui tend à prévenir la déficience intellectuelle et la mort précoce des nouveau-nés par une détection rapide et un traitement des erreurs métaboliques, pour éviter l'apparition de quatre maladies:

- Hyperplasie congénitale et surrénale (déficience intellectuelle et mort précoce);
- Hypothyroïdie congénitale (déficience intellectuelle);
- Galactosémie (déficience intellectuelle et mort précoce);
- Phénylcétonurie (déficience intellectuelle).

27.9 Le Ministère de la santé assure des prestations à l'échelle nationale dans 1 885 services de santé.

---

<sup>51</sup> [http://apps.who.int/gb/ebwha/pdf\\_files/WHA66/A66\\_9-sp.pdf](http://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA66/A66_9-sp.pdf).

**28. Préciser si en Équateur les patrons (employeurs) qui emploient des personnes handicapées ont l'obligation de procéder à des aménagements raisonnables, si nécessaire.**

28.1 Les institutions publiques et privées sont tenues d'adapter leurs exigences et mécanismes de recrutement pour faciliter la participation des personnes handicapées selon le principe de l'équité entre les sexes et de la diversité des handicaps.

28.2 L'autorité nationale chargée des relations de travail effectue un suivi périodique pour vérifier la pleine insertion professionnelle des personnes handicapées, notamment l'application du pourcentage prévu par la loi et les conditions de travail en vigueur.

28.3 Le travail qui est confié à une personne handicapée doit correspondre à ses capacités, ses possibilités et ses dons; l'employeur garantit l'intégrité de la personne dans l'accomplissement de ses tâches, fournit les moyens techniques et technologiques pour leur réalisation, adapte ou réadapte le milieu ou le domaine de travail pour lui permettre de remplir ses responsabilités.

28.4 Lorsque l'employeur assure le transport de ses travailleurs, les véhicules doivent disposer des accès appropriés correspondants; d'autres avantages sociaux sont prévus selon le règlement d'application visé à l'article 47<sup>52</sup> de la loi organique relative au handicap.

28.5 À cet effet, il convient de souligner ce qui suit:

- Le premier réaménagement se fonde sur l'article 47 de la loi organique relative au handicap, qui dispose que, sur un effectif de 25 travailleurs, les employeurs publics ou privés doivent compter un minimum de 4 % de personnes handicapées en fonction de leurs connaissances, leurs conditions physiques et leurs aptitudes;
- Dans les cas de recrutement dans les forces armées, la Police nationale, les corps de pompiers et les polices municipales du secteur public, les entreprises de sécurité et de surveillance privée, il est tenu compte uniquement du recrutement du personnel administratif pour le calcul du pourcentage d'insertion professionnelle en raison du risque qu'entraîne ce type d'activités. Ces dispositions attestent un aménagement raisonnable pour ces institutions, en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées;

<sup>52</sup> Art. 47 – Insertion professionnelle – L'employeur public ou privé qui compte un effectif minimal de 25 travailleurs est tenu d'engager 4 % au minimum de personnes handicapées, à des tâches permanentes qui correspondent à leurs connaissances, leurs conditions physiques et leurs aptitudes individuelles selon les principes d'équité entre les sexes et de diversité des handicaps. Le pourcentage d'insertion professionnelle doit être réparti équitablement entre les provinces du pays par les employeurs nationaux et entre les cantons par les employeurs provinciaux. Dans le cas du recrutement de personnel des forces armées, de la police nationale, du corps des sapeurs pompiers et des polices municipales, du secteur public, des entreprises de sécurité et de surveillance privées, il n'est tenu compte que du personnel administratif pour le calcul du pourcentage d'insertion professionnelle visé à l'alinéa précédent, en étant exclues les fonctions opérationnelles au motif du risque qu'elles font encourir pour l'intégrité physique des personnes handicapées. Le travail qui est confié à une personne handicapée doit correspondre à ses capacités, ses possibilités et ses dons; l'employeur garantit l'intégrité de la personne dans l'accomplissement de ses tâches, fournit les moyens techniques et technologiques pour leur réalisation, adapte ou réadapte le milieu ou le domaine de travail pour lui permettre de remplir ses responsabilités. Lorsque l'employeur assure le transport de ses travailleurs, les véhicules doivent disposer des accès appropriés correspondants; d'autres avantages sociaux sont prévus selon le règlement d'application de la présente loi. Aux effets du calcul du pourcentage d'insertion professionnelle, tous contrats que la loi y relative ne qualifie pas de stables ou permanents sont exclus.

- L'article 47 dispose également que les employeurs doivent fournir les moyens techniques et technologiques permettant aux personnes handicapées de remplir leurs tâches, selon le principe d'accessibilité;
- L'article 50<sup>53</sup>, qui traite des mécanismes de recrutement de personnel, précise que, pour faciliter la participation des personnes handicapées, les employeurs sont tenus d'adapter leurs exigences et mécanismes. Il est également imposé d'associer les personnes handicapées aux programmes de formation professionnelle;
- L'article 51<sup>54</sup> prévoit un autre aménagement quant à la stabilité de l'emploi, qui vise à réduire le fossé de l'exclusion en garantissant un emploi stable, en limitant la suppression de postes de travail occupés par des personnes handicapées ou par quiconque responsable d'une personne handicapée;
- La loi dispose également, en son article 52<sup>55</sup>, le droit des personnes handicapées aux congés, aux traitements et à la réadaptation en soulignant leur droit de bénéficier de ce type de congés selon une ordonnance médicale certifiée, sans aucun effet sur la stabilité de l'emploi. Il faut souligner que les agents de l'État et les employés du secteur privé engagés pour des journées de travail de huit heures, chargés de personnes dont le handicap grave est dûment attesté, ont droit à deux heures par jour consacrées aux soins, après en avoir informé le bureau des ressources humaines ou de gestion des compétences;
- Il importe de mentionner les avantages qui découlent, pour les employeurs, de l'insertion professionnelle de personnes handicapées. L'engagement de ces personnes fait bénéficier les employeurs de l'avantage prévu à l'Article 49 – Déduction pour insertion professionnelle.- Les employeurs peuvent déduire un supplément de 150 % qui servira au calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu concernant les rémunérations et les prestations sociales versées à l'Institut équatorien de sécurité sociale par employé handicapé engagé, ou son suppléant, ayant un conjoint ou un concubin, ou un enfant handicapé dont il a la charge, pour autant qu'ils n'aient pas été engagés dans le cadre du quota minimal légal fixé à 4 %.

<sup>53</sup> Art. 50 – Mécanismes de recrutement.- Les institutions publiques et privées sont tenues d'adapter leurs exigences et mécanismes de recrutement pour faciliter la participation des personnes handicapées, selon le principe de l'équité entre les sexes et de la diversité des handicaps. Elles doivent également associer des personnes handicapées à leurs programmes de formation professionnelle. L'autorité nationale chargée des relations de travail garantit et favorise l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

<sup>54</sup> Art. 51 – Stabilité d'emploi – Les personnes atteintes d'un handicap, de déficiences ou d'invalidité bénéficient d'une stabilité au travail. En cas de licenciement injustifié, une personne handicapée ou le tiers qui en a la charge a droit à une indemnisation équivalant à 18 mois de la rémunération la plus élevée, outre les indemnités correspondantes prévues par la loi. Les personnes qui deviennent handicapées durant leur vie professionnelle, accidentellement ou par maladie soudaine, ont droit aux mesures de rééducation, réadaptation, formation professionnelle, réinstallation ou réinsertion, prévues par la loi. De plus, la suppression de postes ne touche pas ceux qu'occupent les personnes handicapées ou qui s'occupent d'un enfant, d'un conjoint, d'un concubin, ou d'un parent handicapé, dûment reconnu par l'autorité sanitaire nationale.

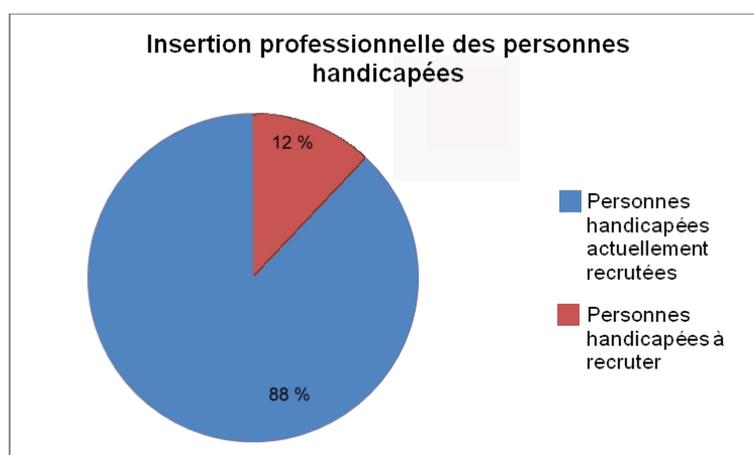
<sup>55</sup> Art. 52 – Droit au congé, au traitement et à la réadaptation.- Les personnes handicapées ont le droit de bénéficier d'un congé pour traitement et réadaptation, selon une ordonnance médicale dûment certifiée, tant dans le secteur public que privé, outre aux congés nouveaux ou inhérents à leur situation de personnes handicapées... Le congé maternité est prolongé de 3 mois dans le cas de la naissance d'un enfant handicapé ou atteints d'une maladie congénitale grave. Il est interdit de diminuer la rémunération du travailleur handicapé pour tout motif lié à son état. Les agents de l'État et les employés du secteur privé engagés pour des journées de travail de huit heures, ayant à charge des personnes atteintes d'un handicap grave, dûment certifié, ont droit à deux heures par jour réservées aux soins, après en avoir informé le bureau des ressources humaines.

28.6 Enfin, l'orientation 6 du Programme national pour l'égalité des personnes handicapées, sur le travail, contient une politique et cinq directives dont la troisième porte expressément sur l'obligation de garantir aux personnes handicapées une activité professionnelle. Chaque directive dudit programme est liée aux politiques et directives du Plan national pour le bien-vivre (2013-2017).

**29. Quel est le pourcentage de la population handicapée en âge de travailler qui a actuellement un emploi?**

29.1 Aujourd'hui, en Équateur, 22 000 entreprises sont tenues de remplir le pourcentage de recrutement de personnes handicapées prescrit par la loi organique relative au handicap; ainsi, 89 000 personnes handicapées ou leurs suppléants pourront être intégrés. Aujourd'hui, 78 577 personnes handicapées ont été recrutées, soit 88 %, comme il est détaillé ci-dessous:

Personnes handicapées en âge de travailler	89 000
Personnes handicapées actuellement recrutées	78 577
Personnes handicapées à recruter	10 423



*Classification par type de handicap*

<i>Auditif</i>	<i>Physique</i>	<i>Intellectuel</i>	<i>Difficultés de langage</i>	<i>Visuel</i>	<i>Psychologique</i>	<i>Total général</i>
11 533	45 159	6 722	1 070	11 957	2 136	<b>78 577</b>

**Classification par sexe**

<i>Sexe</i>		<i>Total</i>
<i>Féminin</i>	<i>Masculin</i>	
22 702	55 875	<b>78 577</b>

**Classification par territoire**

<i>Province</i>	<i>Total général</i>
Azuay	<b>6 748</b>
Bolivar	<b>971</b>
Cañar	<b>1 278</b>
Carchi	<b>906</b>
Chimborazo	<b>2 174</b>
Cotopaxi	<b>1 982</b>
El Oro	<b>2 935</b>
Esmeraldas	<b>2 006</b>
Galapagos	<b>87</b>
Guayas	<b>17 352</b>
Imbabura	<b>2 147</b>
Loja	<b>2 580</b>
Los Rios	<b>2 784</b>
Manabi	<b>8 150</b>
Morona Santiago	<b>672</b>
Napo	<b>631</b>
Orellana	<b>1 037</b>
Pastaza	<b>467</b>
Pichincha	<b>17 402</b>
Santa Elena	<b>1 179</b>
Santo Domingo de los Tsachilas	<b>1 537</b>
Sucumbios	<b>973</b>
Tungurahua	<b>1 990</b>
Zamora Chinchipe	<b>589</b>
<b>Total général</b>	<b>78 577</b>

29.2 En son article 85, la loi organique relative au handicap reconnaît aux personnes handicapées la possibilité de bénéficier d'une pension de retraite spéciale en disposant que les personnes handicapées affiliées à l'Institut équatorien de sécurité sociale, qui justifient le versement de 300 cotisations, sans limite d'âge, ont droit à une pension égale à 68,75 % de la moyenne des cinq années de rémunération de base unifiée la plus élevée en fonction des minimums, des maximums et des adaptations périodiques déterminées par ledit Institut. Les personnes atteintes d'incapacité intellectuelle ont droit à la pension de retraite dès qu'elles justifient le versement de 240 cotisations.

29.3 Les agents de l'État handicapés des entités et organismes publics, qui font valoir leur droit à la retraite, reçoivent de leur employeur, en un versement unique, l'équivalent de cinq rémunérations de base unifiées que toucherait un travailleur du secteur privé, par année de service dans une même entreprise, à compter de la cinquième année jusqu'au montant maximum de 150 rémunérations de base unifiées au total.

29.4 La personne handicapée retraitée, qui reprend un emploi salarié, a droit à une augmentation de sa pension de retraite quand cesse son nouvel emploi et qu'elle aura versé au minimum 12 cotisations. La protection sociale et la santé des personnes handicapées sont ainsi assurées, aux âges fixés par la loi.

**30. Préciser dans quelle mesure les programmes sociaux généraux incluent les personnes handicapées. Indiquer si le «Plan national pour le bien-vivre» 2009-2013 intègre les droits des personnes handicapées.**

30.1 L'objectif 1 du Plan national pour le bien-vivre (2009-2013) prévoit d'encourager l'égalité, la cohésion et l'intégration sociale et territoriale dans la diversité en vue de créer un nouveau modèle de société et d'État, où le développement constitue un moyen de réaliser l'exercice des droits au bien-vivre.

30.2 Le Plan national pour le bien-vivre (2013-2017) contient plusieurs politiques et directives qui étayent les droits des personnes handicapées et leur garantissent un niveau de vie suffisant. Outre les droits mentionnés à l'éducation et au travail, le Programme national pour l'égalité des personnes handicapées compte les thèmes de l'accessibilité et la sensibilisation qui représentent des orientations importantes soutenues par ledit Plan.

30.3 Le Plan national pour le bien-vivre (2013-2017), instrument de planification nationale et de définition de la politique publique, contient une série de politiques et de directives sur le handicap, l'insertion, les groupes cibles prioritaires et l'équité qui, en coordination, tendent à susciter des changements profonds dans les cadres socioculturels, politiques et économiques pour le groupe des personnes visées par ce Plan:

- **Objectif 1:** Renforcer l'État démocratique et l'édification du pouvoir populaire.
- **Objectif 2:** Encourager l'égalité, la cohésion, l'insertion et l'équité sociale et territoriale dans la diversité.
- **Objectif 3:** Améliorer la qualité de vie de la population.
- **Objectif 4:** Renforcer les capacités et les potentialités des citoyens.
- **Objectif 5:** Créer des espaces de rencontre et renforcer l'identité nationale, les identités diverses, la plurinationalité et l'interculturalité.
- **Objectif 6:** Affermir la réforme de la justice et renforcer la sécurité intégrale, dans le strict respect des droits de l'homme.
- **Objectif 7:** Garantir les droits de la nature et promouvoir la durabilité de l'environnement territorial et mondial.
- **Objectif 8:** Affermir le système économique, social et solidaire, d'une manière durable.
- **Objectif 9:** Garantir le travail digne sous toutes ses formes.
- **Objectif 10:** Entreprendre la transformation de la structure de production.
- **Objectif 11:** Assurer la souveraineté et l'efficacité des secteurs stratégiques pour la transformation de l'industrie et des technologies.

- **Objectif 12:** Garantir la souveraineté et la paix, ancrer l'intégration stratégique dans le monde et l'intégration latino-américaine.

30.4 Il convient de préciser que le Programme national pour l'égalité des personnes handicapées contient respectivement 12 orientations et politiques:

- **Orientation 1. Sensibilisation** – *Politique:* Encourager la reconnaissance des droits des personnes handicapées, le respect de leur dignité et de leur légitime valorisation.
- **Orientation 2. Participation** – *Politique:* Favoriser l'exercice des droits sociaux, civils et politiques, ainsi que des libertés fondamentales des personnes handicapées.
- **Orientation 3. Prévention** – *Politique:* Encourager des mesures de prévention des handicaps ainsi que leur diagnostic et leur prise en charge précoce.
- **Orientation 4. Santé** – *Politique:* Permettre aux personnes handicapées d'exercer leur droit à la santé.
- **Orientation 5. Éducation** – *Politique:* Intégrer les personnes handicapées dans un système éducatif inclusif et spécialisé, qualitatif et chaleureux, leur assurer également des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie.
- **Orientation 6. Travail** – *Politique:* Préserver et promouvoir le droit au travail des personnes handicapées, sans discrimination, dans l'égalité des droits au travail et compte tenu des conditions particulières des personnes handicapées.
- **Orientation 7. Accessibilité** – *Politique:* Garantir l'accès des personnes handicapées à l'environnement physique, aux moyens de transport, à la communication, à l'information, aux biens et services essentiels.
- **Orientation 8. Tourisme, culture, art, sport et loisirs** – *Politique:* Favoriser l'accès des personnes handicapées au tourisme, à la culture, à l'art, au sport et aux loisirs et leur en permettre la jouissance.
- **Orientation 9. Protection et sécurité sociale** – *Politique:* Permettre aux personnes handicapées de bénéficier de la protection et la sécurité sociale.
- **Orientation 10. Législation et justice** – *Politique:* Permettre aux personnes handicapées de recourir effectivement à la justice, sans discrimination et aux mêmes conditions que les autres personnes.
- **Orientation 11. Vie exempte de violence** – *Politique:* Prévenir, réprimer et éliminer la violence contre les personnes handicapées, leurs proches et les personnes qui s'en occupent.
- **Orientation 12. Politique publique et responsabilisation** – *Politique:* Promouvoir, garantir et développer l'institutionnalité et des politiques publiques équitables pour les personnes handicapées, ainsi que la responsabilisation.

**31. Indiquer si l'État partie prévoit une réforme de la Constitution afin que les droits politiques des personnes handicapées soient les mêmes que ceux du reste de la population, en particulier en ce qui concerne l'obligation de vote.**

31.1 L'article 47<sup>56</sup> de la Constitution dispose que l'État garantit des politiques de prévention des handicaps et, conjointement avec la société et la famille, offre les mêmes possibilités aux personnes handicapées, ainsi que leur insertion sociale.

<sup>56</sup> Section VI. Personnes handicapées, Art. 47 – L'État garantit des politiques de prévention des handicaps et, conjointement avec la société et la famille, offre les mêmes possibilités aux personnes

31.2 L'article 62 du même instrument dispose que toutes les personnes ont le droit de vote universel, égal, direct, secret et au scrutin public, selon les dispositions ci-dessous:

- Le vote est obligatoire pour les personnes de plus de 18 ans. Les personnes privées de liberté sans jugement définitif et exécutoire exercent leur droit de vote;
- Le vote est facultatif pour les personnes âgées entre 16 et 18 ans, les personnes de plus de 65 ans, les Équatoriens qui résident à l'étranger, les membres des forces armées et de la Police nationale, les personnes handicapées.

31.3 Nonobstant cette disposition, selon laquelle les personnes handicapées peuvent voter à titre facultatif, de toutes les personnes handicapées inscrites sur les listes électorales (304 000 en 2014), 80 % ont voté: ce résultat atteste la volonté dans ce groupe d'exercer ce droit, grâce à l'influence des organismes publics et de la société civile. On ne saurait partant considérer comme une exception l'exercice par les personnes handicapées de ce droit politique, quoique facultatif.

31.4 Statistiques concernant les personnes handicapées lors des scrutins

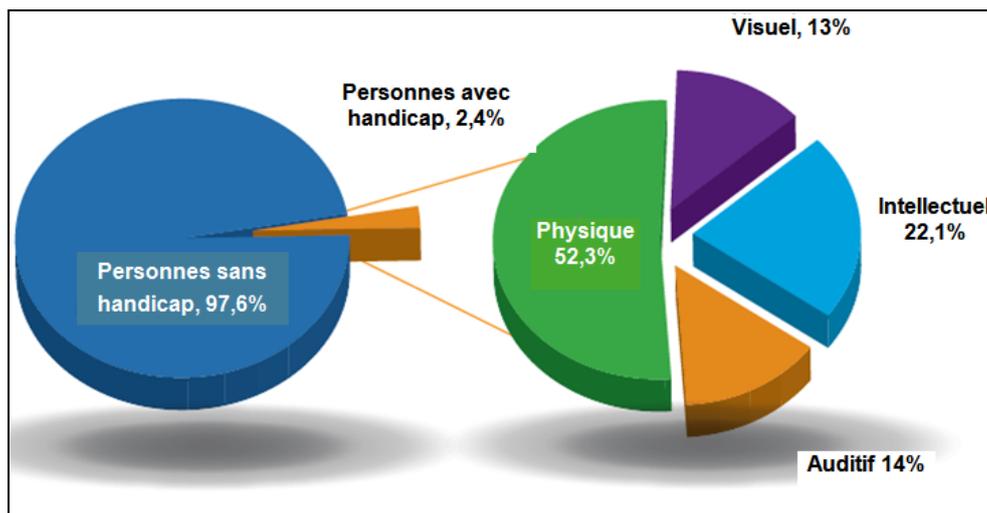
### **Inscription sur les listes électorales du 27 février 2013**

Sur les 11 380 725 personnes inscrites sur les listes électorales en Équateur, 2,4 %, ou 271 000 citoyens, sont atteintes d'un handicap.

---

handicapées, ainsi que leur insertion sociale. Sont reconnus aux personnes handicapées les droits à:

1. Une prise en charge spécialisée dans les entités publiques et privées qui offrent des services de santé selon leurs besoins particuliers, comprenant la fourniture gratuite de médicaments, notamment aux personnes nécessitant un traitement à vie.
2. Une rééducation intégrale et une assistance permanente avec les auxiliaires techniques correspondants.
3. Des rabais dans les services publics et les services privés de transport et salles de spectacle.
4. Des abattements fiscaux.
5. Un travail dans des conditions d'égalité des chances, qui développe leurs capacités et potentialités, grâce à des politiques qui permettent leur intégration dans des entités publiques et privées.
6. Un logement suffisant, comptant des facilités d'accès et les conditions nécessaires pour répondre aux besoins et offrir le plus possible d'autonomie dans leur vie quotidienne. Les personnes handicapées ne pouvant être prises en charge par des proches durant la journée, ou ne disposant pas de lieux de résidence permanents, peuvent être hébergées dans des centres d'accueil.
7. Une éducation qui développe leurs potentialités et leurs aptitudes pour permettre leur insertion et leur participation à des conditions égales, laquelle est garantie dans le système de type scolaire. Les établissements scolaires prévoient un traitement différencié et ceux assurant une prise en charge spéciale un enseignement spécialisé. Les institutions éducatives respectent les normes d'accessibilité pour les personnes handicapées et appliquent un régime de bourses qui correspond à la situation économique de ce groupe.
8. Un enseignement spécialisé pour les personnes ayant une déficience intellectuelle et le développement de leurs aptitudes par la création de centres éducatifs et de programmes d'enseignement spéciaux.
9. Des soins psychologiques gratuits pour les personnes handicapées et leurs familles, en particulier dans les cas de déficience intellectuelle.
10. Un accès approprié à tous les biens et services, en éliminant les obstacles architectoniques.
11. Un accès aux mécanismes, moyens et autres formes de communication, notamment langue des signes, lecture à voix haute et système braille.



Établi par: Projet d'insertion des personnes handicapées.

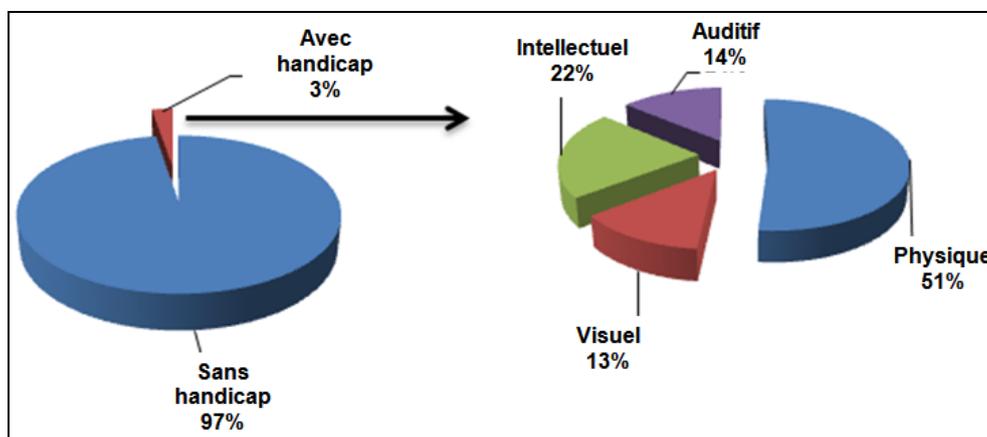
Source: Direction nationale des listes électorales.

Date: septembre 2013.

Il ressort de ces données que les personnes ayant un handicap physique représentent la majorité (52,3 %), celles atteintes d'une déficience intellectuelle constituent 22,1 %, les personnes ayant un handicap auditif 14 % et visuel 13 %.

#### Inscription sur les listes électorales du 23 février 2014

Sur les 11 389 688 personnes inscrites sur les listes électorales en Équateur, 3 %, ou 304 108 citoyens, sont atteints d'un handicap.



Établi par: Équipe technique du CONADIS.

Source: Direction nationale des listes électorales.

Date: juin 2014.

Il ressort de ces données que les personnes ayant un handicap physique représentent la majorité (51 %), celles atteintes d'une déficience intellectuelle constituent 22 %, les personnes ayant un handicap auditif 14 % et visuel 13 %.

31.5 En outre, le deuxième alinéa de l'article 11 de la Constitution précise que l'exercice des droits des personnes repose sur le principe selon lequel «tous les êtres humains sont égaux et ont les mêmes droits, devoirs et possibilités:

Nul ne peut faire l'objet de discrimination fondée sur l'ethnie, le lieu de naissance, l'âge, le sexe, l'identité sexuelle, l'identité culturelle, l'état civil, la langue, la religion, l'idéologie, l'appartenance politique, le casier judiciaire, la situation socioéconomique, le statut de migrant, l'orientation sexuelle, l'état de santé, la séropositivité, le handicap, la différence physique, ni sur toute autre distinction, personnelle ou collective, temporaire ou permanente, qui a pour objet ou résultat de compromettre ou d'annihiler la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits. La loi réprime toute forme de discrimination. L'État adopte des mesures d'action palliative favorisant l'égalité effective en faveur des titulaires de droits qui se trouvent dans une situation d'inégalité».

31.6 De ce fait, une réforme de la Constitution équatorienne n'est pas envisageable prochainement, dès lors que les droits, notamment civils et politiques, des personnes handicapées y sont garantis.

31.7 Le Conseil national du handicap (CONADIS) et le Conseil national électoral (CNE) ont conclu l'accord de coopération interinstitutionnel par lequel ils s'engagent à prendre des mesures stratégiques dans trois domaines d'intervention:

- Coordination de mesures communes pour faire connaître les droits politiques des personnes handicapées quant à leur accès et leur exercice;
- Coordination de l'exécution de plans, de programmes et de mesures de sensibilisation des organisations et responsables politiques en vue de faire comprendre et respecter les droits des personnes handicapées;
- Coordination de mesures visant à améliorer les critères de prise en charge, de formation des représentants des organisations politiques et des agents du Conseil national électoral, quant aux droits et obligations visés dans la réglementation nationale liée au handicap, en utilisant comme moyen de formation la plate-forme virtuelle sur le handicap du CONADIS.

31.8 Les obligations contractées s'alignent sur les dispositions de la Constitution, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de la loi organique relative au handicap, du Code de la démocratie et de son règlement d'application et de la loi organique relative à la participation citoyenne.

31.9 Le Conseil national du handicap (CONADIS), les observatoires citoyens de surveillance des droits des personnes handicapées en Équateur, les Fédérations nationales en matière de handicap, avec le concours du Conseil national de l'enfance et de l'adolescence, ont présenté au CNE le rapport d'observation électorale, établi durant les élections municipales du 23 février 2014.

31.10 Ce dernier scrutin a donné lieu aux modalités qui suivent:

- Vote assisté pour les personnes handicapées
  - Le Conseil national électoral, comme en dispose l'article 11 du Code de la démocratie sur l'exercice du droit de vote, détermine les conditions propres à faciliter l'exercice du droit de vote des personnes handicapées et, selon l'article 115, régit les modalités de scrutin à mettre en place pour les personnes dont le handicap empêche cet exercice;
  - À ce titre, des personnes atteintes de déficience visuelle, intellectuelle ou physique et des personnes âgées ont été prises en charge;
  - Durant le suivi des élections assuré par les observateurs nationaux indépendants, il a été constaté que, dans la majorité des bureaux électoraux

visités, le vote assisté était organisé en particulier pour les personnes ayant un handicap visuel ou intellectuel et à mobilité réduite.

- Vote à domicile
  - Le vote à domicile a eu lieu dans 12 provinces du pays (secteurs urbain et rural): Azuay, Bolívar, Carchi, Chimborazo, Imbabura, Loja, Napo, Santa Elena, Santo Domingo de los Tsáchilas, Tungurahua, Manabí et Morona Santiago; ce service était composé des responsables des bureaux de vote (président, secrétaire et un suppléant), des membres de la force publique (armée et police), ainsi que des agents du CNE et des observateurs nationaux indépendants;
  - Les bénéficiaires du service de vote à domicile sont notamment les personnes atteintes d'un handicap physique, de pathologies lourdes, les personnes âgées, dont le taux d'invalidité dépasse 70 %;
  - Il importe de préciser que cette modalité de vote a été suivie, comme indiqué dans les rapports, par les observateurs nationaux indépendants et qu'elle s'est déroulée à l'avance le vendredi 21 février, élément qui a influé sur les résultats des enquêtes réalisées durant le scrutin du dimanche 23 février 2014.
- Vote électronique<sup>57</sup>
  - Le Conseil national électoral, au titre du renforcement et de la modernisation du système électoral, a mis en place un projet pilote de vote électronique, dans les provinces d'Azuay, de Santo Domingo de los Tsáchilas et de Pichincha, de La Morita, en vue de permettre l'initiation, d'évaluer le fonctionnement, d'adapter les électeurs, ainsi que l'infrastructure technique et technologique, l'objectif consistant à l'étendre à l'échelle nationale pour les scrutins futurs. Ainsi, sa première application, le 23 février 2014, a permis d'estimer certains de ses avantages, ou inconvénients liés à l'infrastructure physique, le fonctionnement des équipements et la logistique, notamment.

31.11 Parallèlement, durant la campagne intitulée *Tienen derecho a votar* (Ils ont le droit de voter), une feuille de route a été établie avec le concours de l'État et de la société civile:

- Organismes publics: Conseil national électoral, Ministère des relations de travail et Conseil national pour l'égalité des personnes handicapées;
- Organismes de la société civile: Fédération nationale des Équatoriens ayant un handicap physique (FENEDIF), observatoires citoyens de surveillance des droits des personnes handicapées en Équateur et Gestion Équateur.
- Engagements:
  - Le CONADIS a élaboré les caractéristiques des bénéficiaires et volontaires de la campagne, des personnes handicapées, des volontaires disposant d'un véhicule et des volontaires chargés d'aider au transport aller-retour des personnes handicapées bénéficiaires de la campagne, ainsi qu'à l'accompagnement au centre d'appel de la FENEDIF;
  - Le Ministère des relations de travail a affecté des volontaires du Service social civil disposant ou non de véhicules durant les élections municipales;

<sup>57</sup> Source: renseignements fournis par les coordonnateurs provinciaux d'Azuay et de Santo Domingo de los Tsáchilas.

- Le CNE a effectué l'inscription de personnes handicapées, ainsi que de volontaires disposant ou non de véhicules pour le transport aux bureaux électoraux et le retour, par l'intermédiaire des délégations provinciales;
- La FENEDIF a coordonné la campagne «Ils ont le droit de voter», l'inscription de volontaires disposant ou non de véhicules et de personnes handicapées dans tout le pays par l'intermédiaire du centre d'appel;
- Gestion Équateur a diffusé la campagne dans les médias;
- Les fédérations nationales de personnes handicapées ont contribué à la conception du logo de la campagne, compte tenu des logos des organismes participants. Elles ont en outre soutenu son organisation, avec leurs filiales, voire des organisations de personnes handicapées;
- Les Observatoires ont promu et diffusé la campagne dans les filiales à l'échelle nationale pour encourager l'inscription des personnes handicapées et de volontaires disposant ou non de véhicules, désireux d'y participer.

31.12 De plus, afin de donner effet aux droits politiques des personnes handicapées, le CONADIS a conclu, en 2013, l'accord institutionnel avec le Conseil national électoral concernant l'inspection de ses bâtiments dans le pays. Il a également formé et sensibilisé aux normes INEN, sur l'accessibilité à l'environnement physique, les techniciens du service de construction et d'entretien du CNE; il a présenté le certificat d'accessibilité qui permet de déterminer si la réglementation en la matière est respectée dans les 23 bâtiments que compte le CNE dans le pays. Un délai de deux ans a été accordé pour permettre d'y adapter les infrastructures en fonction des possibilités, afin de les rendre plus accessibles.

**32. Indiquer si la législation équatorienne établit l'obligation pour les musées, les cinémas, les théâtres, les stades de sport et autres lieux de divertissement et centres culturels, y compris les matériels ou les contenus culturels, d'être accessibles aux personnes handicapées et, dans l'affirmative, préciser comment elle est appliquée.**

32.1 La législation équatorienne établit l'obligation d'assurer l'accès des personnes handicapées et de promouvoir des mesures et des programmes qui permettent leur intégration. Les articles ci-après de la loi organique relative au handicap disposent à cet effet comme suit:

- Le huitième alinéa de l'article 4 sur le principe d'accessibilité, au chapitre II relatif aux principes directeurs, garantit l'accès des personnes handicapées à l'environnement physique, à d'autres services et installations ouverts au public ou d'usage public, en zones tant urbaines que rurales, ainsi que l'élimination des obstacles qui empêchent la jouissance et l'exercice des droits;
- Selon l'article 42 sur le droit à la culture, l'État par la voie de l'autorité nationale compétente garantit aux personnes handicapées l'accès et la participation aux activités culturelles, récréatives, artistiques et aux loisirs, grâce à des mécanismes d'accessibilité;
- Selon l'article 43 sur le droit au sport, l'État, par la voie de l'autorité nationale compétente et des collectivités autonomes décentralisées, dans le cadre de leur ressort, favorise des programmes et des mesures qui permettent d'associer les personnes handicapées à la pratique du sport et d'assurer leur sécurité, grâce à des mécanismes d'accessibilité et des aides techniques, humaines et financières aux échelons national et international.

32.2 L'obligation pour les musées, les cinémas, les théâtres, les stades et autres lieux de divertissement et centres culturels d'être accessibles n'est expressément énoncée dans

aucun texte législatif ou réglementaire, bien que la réglementation sur l'accessibilité à l'environnement physique des personnes handicapées et à mobilité réduite établisse des paramètres et des critères qui doivent s'appliquer à tout type de structure d'usage et d'accès public.

32.3 Toutefois, plusieurs cinémas, lieux de divertissement et certains musées ont entrepris, indépendamment, des adaptations matérielles, humaines et technologiques raisonnables en matière d'accessibilité, qui offrent un meilleur accès aux personnes handicapées.

32.4 Dans le domaine du sport, la tâche est encore vaste, malgré quelques progrès accomplis par les entités compétentes. Des expositions et des projets de sensibilisation ont été organisés auprès des citoyens: *Exposición de Accesibilidad al arte* (exposition sur l'accessibilité à l'art) et *Bici Inclusiva* (vélo pour tous). Se fondant sur les nouvelles normes d'accessibilité universelle, des entités publiques, comme le Ministère des sports, ont rendu obligatoires les adaptations aux fins d'accessibilité dans les localités qui sont en cours de réaménagement. Un programme de travail commun a également été adopté pour réaliser des adaptations et faire respecter les normes d'accessibilité dans les nouvelles localités.

32.5 Le Conseil national pour l'égalité des personnes handicapées, en coordination avec l'autorité nationale compétente, formule les politiques publiques tendant à promouvoir des programmes et des mesures qui garantissent les droits des personnes handicapées.

32.6 Quant au degré d'application de cette législation, le Ministère de la culture entreprend des activités aux échelons provincial et local auxquelles les personnes handicapées participent peu. Afin d'accroître leur participation et leur engagement, le ministère s'emploie à affecter des fonds de contribution à des projets locaux, provinciaux et nationaux, à octroyer des bourses, à réaliser des festivals culturels, des foires artisanales et des concours artistiques<sup>58</sup>.

**33. Préciser la nature du mécanisme d'application et du mécanisme de suivi indépendant créés par l'État comme en dispose l'article 33 de la Convention (par. 557 du rapport de l'État partie).**

33.1 Le mécanisme de suivi indépendant, qu'a créé l'État pour garantir les droits des personnes handicapées et qui est établi dans la Constitution et la loi organique du Conseil de participation citoyenne et du contrôle social, est assuré par des observatoires, des organes de contrôle et autres entités.

33.2 L'article 100 de la Constitution dispose ainsi : À tous les échelons du gouvernement, des organes de participation sont constitués avec des représentants élus des collectivités publiques, des travailleurs salariés et de la société du ressort territorial de chacun de ces échelons, dont le fonctionnement repose sur les principes démocratiques. La participation s'y exerce aux fins ci-après:

- Élaborer des plans et politiques nationaux, locaux et municipaux qui réunissent les collectivités publiques et les citoyens;
- Améliorer la qualité des investissements publics et définir des programmes de développement;
- Élaborer pour les collectivités publiques des budgets en participation;
- Renforcer la démocratie par des mécanismes permanents de transparence, de responsabilisation et de contrôle social;

---

<sup>58</sup> Conseil national pour l'égalité des personnes handicapées, Programme national pour l'égalité des personnes handicapées (2013-2017), p. 67.

- Promouvoir la formation citoyenne et lancer des campagnes de communication;
- Pour permettre l'exercice de cette participation, prévoir des audiences publiques, des contrôles, des assemblées, des conseils populaires, des conseils consultatifs, des observatoires et autres organes qui renforcent la citoyenneté.

33.3 L'article 8 de la loi organique du Conseil de participation citoyenne et du contrôle social dispose que les attributions dudit Conseil sont, en matière de contrôle social, définies comme suit:

- Promouvoir et stimuler les initiatives de contrôle social sur le rôle des politiques publiques dans le respect des droits reconnus par la Constitution, ainsi que sur les entités du service public et les personnes physiques ou morales du secteur privé qui fournissent des services publics, gèrent des ressources publiques ou déploient des activités d'intérêt public;
- Soutenir, sur les plans technique et méthodologique, les initiatives de contrôle, les observatoires et autres structures de contrôle social qui le nécessitent et exiger qu'il soit rendu compte de la gestion publique dans le cadre des droits constitutionnels;
- Charger les organes de contrôle citoyens de suivre le cycle de la politique publique concernant en particulier les modalités de planification, le budget et l'exécution des dépenses publiques, l'exécution de plans, programmes, projets, travaux et services publics, ainsi que les interventions des agents de l'État en général. Si le rapport de l'organe de contrôle révèle une présomption de responsabilité, le Conseil adresse à l'autorité compétente un exemplaire du rapport pour qu'elle en prenne connaissance et procède au traitement qui s'impose;
- Servir de lien entre l'État et les citoyens dans le cadre des initiatives citoyennes et exhorter à traiter les demandes et les plaintes émanant de citoyens;
- Demander au Conseil national électoral de dûment examiner les requêtes présentées par des citoyens visant à révoquer le mandat des autorités élues ainsi qu'à organiser une consultation populaire dans les termes prescrits dans la Constitution.

33.4 L'Observatoire citoyen national pour le respect des droits des personnes handicapées en Équateur est créé comme une entité de droit privé sans but lucratif, relevant des dispositions légales de la Constitution, la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, la loi organique de participation citoyenne et de contrôle social, la loi organique de transparence et d'accès à l'information publique, la loi organique relative au handicap et autres lois connexes.

33.5 L'Observatoire citoyen national pour le respect des droits des personnes handicapées en Équateur vise les objectifs ci-dessous:

- Promouvoir la solidarité, la coopération, l'intégration et la participation citoyenne des personnes handicapées, en se préoccupant des questions telles que l'accessibilité, la santé, l'éducation, le logement, la mobilité, le transport, le travail, la communication, le sport, les loisirs, la participation citoyenne et la sécurité juridique, en exerçant les activités correspondantes à tous les échelons hiérarchiques respectifs pour accroître la transparence de ses actions devant la société et dans toutes les interventions financées par des ressources publiques;
- Favoriser, diffuser et faire respecter les droits des personnes handicapées en Équateur, en coordination avec le secrétariat d'État compétent;
- Entreprendre des mesures qui contribuent à renforcer la connaissance et l'exercice des droits des personnes handicapées, ainsi que les mécanismes d'exigibilité;

- Lancer des campagnes de communication sous toutes ses formes et de promotion pour atteindre ses objectifs;
- Assurer la surveillance et le contrôle social de la gestion effective et des comportements d'exclusion et de discrimination à l'égard des personnes handicapées dans les entités publiques et privées qui fournissent des services ou prennent en charge ces personnes, en particulier dans les domaines concernant l'accessibilité, la santé, l'éducation, le logement, la mobilité, le transport, le travail, la communication, le sport, les loisirs, la participation citoyenne et la sécurité juridique;
- Fonder l'exercice de sa gestion sur les principes ci-après: solidarité, démocratisation, confidentialité, autonomie, transparence, égalité, responsabilité, efficacité, légalité et tous ceux que vise l'article 3 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif;
- Soutenir des initiatives de groupes organisés, d'institutions, d'entreprises ou de personnes physiques ou morales, publiques ou privées qui élaborent des initiatives et des programmes liés à la défense des droits des personnes handicapées et
- Renforcer les modes de participation et le sens civique dans l'élaboration et l'application de politiques publiques et juridiques liées au thème du handicap.

33.6 L'Observatoire citoyen national est constitué des trois observatoires citoyens régionaux ci-après: Observatoire régional 1, dont le siège est à Quito, compétent dans les provinces ci-après: Carchi, Imbabura, Pichincha, Cotopaxi, Tungurahua, Esmeraldas, Sucumbíos, Orellana; Observatoire régional 2, dont le siège est à Guayaquil, compétent dans les provinces ci-après: Guayas, Santa Elena, Santo Domingo, Los Ríos, Chimborazo, Bolívar et Manabí; et Observatoire régional 3, dont le siège est à Cuenca, compétent dans les provinces ci-après: Azuay, Loja, El Oro, Zamora Chinchipe, Cañar et Morona Santiago. L'Observatoire vise à promouvoir le respect, l'exigibilité, l'application et l'exercice des droits des personnes handicapées ou de leurs familles en vue de les intégrer pleinement et, dans son domaine de compétence, de regrouper, en tant que partenaires, des personnes handicapées et leurs familles, en préconisant le respect, la surveillance et l'application de leurs droits, la solidarité, la coopération, l'insertion, l'intégration, leur pleine participation pour susciter le sentiment de partenariat et rechercher le bien-vivre.